

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 6 À 16

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 17 À 71

N° 122 – du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

22 NOVEMBRE 2019

CONSEIL TERRITORIAL DU 22 NOVEMBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Validation des travaux résultant de la concertation du PPRN initiée par la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Validation des travaux résultant de la concertation du PPRN initiée par la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6351-1 ;

Vu l'arrêté DEAL n°2019-157 du 12 mars 2019 du représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2019-240 du 12 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la Collectivité de Saint-Martin présentée par la DEAL Guadeloupe, Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'entériner les propositions contenues dans le dossier de concertation.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire et transmettre ledit dossier de concertation à la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	2
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

Objet : Retrait de la délibération du Conseil territorial CT 19-03-2019 du 17 juillet 2019 relative à la suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.

Objet : Retrait de la délibération du Conseil territorial CT 19-03-2019 du 17 juillet 2019 relative à la suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative au droit à la rémunération,

Vu, la circulaire ministérielle n°1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de carrière des fonctionnaires territoriaux, ont fixé les principes applicables en matière de reconstitution de carrière.

Vu, la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, précise que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, lorsque notamment le créancier au moment des faits avait connaissance de la créance de la collectivité à son égard, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

Vu, la délibération CT 19-03-2019 du 17 juillet 2019 relative à la suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière ;

Vu la lettre d'observation de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 2 septembre 2019 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

POUR :	21
CONTRE :	0

ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De retirer la délibération du conseil territorial CT-19-03-2019 du 17 juillet 2019 relative à la suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 19
Procuration 2
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

Objet : Instauration d'une aide au démarrage pour les nouvelles Maisons d'Assistantes Maternelles «MAM».

Objet : Instauration d'une aide au démarrage pour les nouvelles Maisons d'Assistantes Maternelles «MAM».

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-3 ; L424-1 à L424-7

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2132-1 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 janvier 2012 ;

Vu, la loi n°2010-625 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives au regroupement des assistants maternels en MAM ;

Considérant la nécessité de créer de nouvelles places d'accueil pour jeunes enfants au regard des besoins et des contraintes budgétaires,

Considérant que les MAM (Maisons d'assistantes maternelles) constituent un modèle qui concilient à la fois ces contraintes et les enjeux du territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'instaurer une aide au démarrage de 2000 € pour les nouvelles Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) majorée de 1000€ lorsque que celle-ci est implantée dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

ARTICLE 2 : Cette aide sera versée sous réserve de la signature entre la collectivité et l'ensemble des assistantes maternelles de la MAM, d'une « charte d'engagements réciproques » qui sera approuvée en conseil exécutif.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 19
Procuration 2
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 21-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

Objet : Autorisation de signature de la convention constitutive du GIP Enfance en danger au 22/11/2017.

Objet : Autorisation de signature de la convention constitutive du GIP Enfance en danger au 22/11/2017.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 226-6, L. 226-7, L. 226-10 et L. 226-13 ;

Vu le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Enfance en danger en date du 22 novembre 2017,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » ;

Vu la délibération du 30 juin 2016 portant création de l'observatoire de la protection de l'enfance ;

Vu la convention constitutive du GIP Enfance en danger au 22.11.2017 annexée ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 21
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive de l'enfance en danger au 22 novembre 2017 telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : De verser au GIP, une cotisation annuelle telle que définie par l'article L226-10 du code de l'action sociale et des familles en fonction de sa population.

ARTICLE 3 : D'inscrire cette dépense au chapitre 011 du budget.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 17 À 40

CONSEIL TERRITORIAL DU 22 NOVEMBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 16
Procuration 2
Absents 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE,

Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin – Président du Conseil territorial.

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin – Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles LO.6251-11, LO.6325-8, LO.6351-1,

Considérant, les enquêtes en cours relatives notamment à la commande publique, dont la presse a pu se faire l'écho,

Considérant la demande de Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle,

Considérant qu'au regard des faits existants, rien ne permet à la Collectivité de SAINT-MARTIN de considérer que les faits reprochés à Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, sont détachables de l'exercice de ses fonctions,

Considérant le rapport de Monsieur NYUIADZI, 2ème Vice-Président,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, Madame Valérie DAMASEAU, 1ère Vice-présidente et Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente intéressés à l'affaire, ne prenant pas part au vote de la présente délibération et n'étant pas présent dans la salle,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'autoriser le 2ème Vice-Président du Conseil territorial à signer la convention d'honoraires déterminant le montant et les modalités de prise en charge des honoraires à conclure avec le Conseil désigné par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial et à engager, liquider et ordonnancer les paiements.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont ouverts au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète déléguée à SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN et à Monsieur le Trésorier principal de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 5 : D'autoriser le 2ème Vice-Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le 2ème Vice-Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le 2ème Vice-président,

Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL
Légal 23
En Exercice 23
Présents 16
Procuration 2
Absents 7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin -- Madame Valérie DAMASEAU, 1ère Vice-présidente.

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin -- Madame Valérie DAMASEAU, 1ère Vice-présidente.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles LO.6251-11, LO.6325-8, LO.6351-1,

Considérant, les enquêtes en cours relatives notamment à la commande publique, dont la presse a pu se faire l'écho,

Considérant la demande de Madame Valérie DAMASEAU, Première Vice-Présidente sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses intérêts,

Considérant qu'au regard des faits existants, rien ne permet à la Collectivité de SAINT-MARTIN de considérer que les faits reprochés à Madame Valérie DAMASEAU, Première Vice-Présidente, sont détachables de l'exercice de ses fonctions,

Considérant le rapport de Monsieur NYUIADZI, 2ème Vice-Président,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, Madame Valérie DAMASEAU 1ère Vice-présidente et Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente, intéressés à l'affaire, ne prenant pas part au vote de la présente délibération et n'étant pas présents dans la salle,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie DAMASEAU, Première Vice-Présidente pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'autoriser le 2ème Vice-Président du Conseil territorial à signer la convention d'honoraires déterminant le montant et les modalités de prise en charge des honoraires à conclure avec le Conseil désigné par Madame DAMASEAU, Première Vice-Présidente, et à engager, liquider et ordonnancer les paiements.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont ouverts au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète déléguée à SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN et à Monsieur le Trésorier principal de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 5 : D'autoriser le 2ème Vice-Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le 2ème Vice-Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera

publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le 2ème Vice-président,

Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procuration	2
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 22-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 22 novembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Pascale ALIX épouse LABORDE, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Steven PATRICK pouvoir à Jean-Raymond BENJAMIN, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Raj CHARBHE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin -- Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente.

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin -- Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, complétée par la loi n°2007-224 du même jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles LO.6251-11, LO.6325-8, LO.6351-1,

Considérant, les enquêtes en cours relatives notamment à la commande publique, dont la presse a pu se faire l'écho,

Considérant la demande de Madame Annick PETRUS, 3e Vice-présidente sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour la défense de ses intérêts,

Considérant qu'au regard des faits existants, rien ne permet à la Collectivité de SAINT-MARTIN de considérer que les faits reprochés à Madame Annick PETRUS, 3e Vice-présidente, sont détachables de l'exercice de ses fonctions,

Considérant le rapport de Monsieur NYUIADZI, 2ème Vice-Président,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, Madame Valérie DAMASEAU, 1ère Vice-présidente et Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente intéressés à l'affaire, ne prenant pas part au vote de la présente délibération et n'étant pas présent dans la salle,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame Annick PETRUS, 3ème Vice-présidente pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'autoriser le 2ème Vice-président du Conseil territorial à signer la convention d'honoraires déterminant le montant et les modalités de prise en charge des honoraires à conclure avec le Conseil désigné par Madame Annick PETRUS, 3e Vice-présidente, et à engager, liquider et ordonnancer les paiements.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont ouverts au budget de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Dit que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Madame la Préfète déléguée à SAINT-BARTHELEMY et SAINT-MARTIN et à Monsieur le Trésorier principal de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 5 : D'autoriser le 2ème Vice-Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le 2ème Vice-président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN.

Faite et délibérée le 22 novembre 2019.

Le 2ème Vice-président,

Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019 – MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019 –
MERCREDI 20 NOVEMBRE 2019 – MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019

CONSEIL EXÉCUTIF DU 6 NOVEMBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRA- TIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence des locataires Immeuble FLANDERS.

Objet : Prise en charge de frais d'hébergement d'urgence des locataires Immeuble FLANDERS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la demande introduite le 24/10/2019 par la Police Territoriale de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le rapport de constatation N°2019000089 du 24/10/2019 Bâtiment menaçant effondrement imminent,

Vu l'arrêté du président N°PDD136-2019 de péril grave et imminent,

Considérant le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant le rapport du Président de la Collectivité concernant l'urgence à procéder au relogement des occupants des appartements suivants face à la défaillance du propriétaire de

l'immeuble Monsieur Guy FLANDERS :

- n°104 (rez-de-chaussée) : Madame Marie-Hélène SALOMON né le 25/05/1956 à Pointe à Pitre -Guadeloupe,
- n°204 (1er étage) : Madame Samar PAOLI née le 20/04/1962 à BERKFAYA-Italie,
- n°404 (3eme étage) : Madame Marie RICHARD née le 14/10/1966 à DAKAR- Afrique et Monsieur Lionel RICHAUD né le 13/05/1963 à ABIDJAN- Afrique avec leurs deux adolescents.

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement soit la somme de mille neuf cent soixante-dix euros (1970,00 €) pour les occupants des appartements suivants :

- n°104 (rez-de-chaussée) : Madame Marie-Hélène SALOMON né le 25/05/1956 à Pointe à Pitre -Guadeloupe
- n°204 (1er étage) : Madame Samar PAOLI née le 20/04/1962 à BERKFAYA-Italie
- n°404 (3eme étage) : Madame Marie RICHARD née le 14/10/1966 à DAKAR- Afrique et Monsieur Lionel RICHAUD né le 13/05/1963 à ABIDJAN- Afrique avec leurs deux adolescents.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2019 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : La somme de mille neuf cent soixante-dix euros (1970,00 €) correspondant aux frais d'hébergement d'urgence des locataires de l'immeuble FLANDERS sera mise en recouvrement par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire Monsieur Guy FLANDERS.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif

Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRA- TIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Restructuration de la lecture publique sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin -- Demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles (DAC) de Guadeloupe 2020.

Objet : Restructuration de la lecture publique sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin -- Demande de subvention à la Direction des Affaires Culturelles (DAC) de Guadeloupe 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2006 a prévu la création d'un concours particulier unique issu de la fusion des premières et deuxième parts du concours particulier « bibliothèques municipales » existant avec l'objectif de mobiliser davantage de crédits au financement

d'opérations d'équipement dans les bibliothèques dans les Collectivités territoriales.

Considérant la possibilité qu'offre la Dotation Générale de Décentralisation de contribuer au financement de l'acquisition du premier fonds documentaire aux Collectivités,

Considérant la nécessité de financer la relance de la lecture publique sur l'ensemble du territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin suite au passage du cyclone IRMA,

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De solliciter le concours de l'Etat au travers de la Direction des Affaires Culturelles DAC sur les fonds de la Dotation Générale de Décentralisation DGD sur le projet de financement d'acquisition du fonds de documentation pour la relance de la lecture publique sur Saint Martin pour l'exercice 2020,

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant :

COM de St Martin	60.000 €	30 %
Etat	140.000 €	70 %
Direction Affaires Culturelles DGD - Dotation Générale Décentralisation		
TOTAL	200.000 €	100 %

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses afférentes à cette opération à l'article budgétaire 6182 « documentation générale » et d'enregistrer la recette à l'article budgétaire 7788 « produits exceptionnels » au budget de la Collectivité

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Transformation du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en Lycée Professionnel de plein exercice.

Objet : Transformation du Lycée Polyvalent des Iles du Nord en Lycée Professionnel de plein exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles, L421-4, R421-20, L 421-17 à L 421-19 ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 82 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du lycée polyvalent des Iles du Nord rendu en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant les dispositions applicables au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De proposer la transformation du lycée polyvalent des Iles du Nord en lycée professionnel des Iles du Nord de plein exercice à compter du 1er janvier 2020 ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le proviseur du lycée et l'agent comptable à procéder à toutes les opérations administratives, comptables, budgétaires et financières subséquentes à ce changement de statut y compris la clôture des comptes et budgets annexes et les mouvements de crédits.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.
ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Droit de Prémption Urbain.

Objet : Droit de Prémption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 22 novembre 2019.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 22 novembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 22 novembre 2019,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 094-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Versement d'une subvention à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

Objet : Versement d'une subvention à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territo-

riales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la convention n°2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n°2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la Collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la Collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la Collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Comptes n°2018-0132 du 2 octobre 2018,

Vu le projet de convention cadre en annexe de la présente délibération ;

Vu le budget primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la demande de subvention formulée par la Présidente de la CCISM par courrier en date du lundi 7 octobre 2019, conformément aux préconisations de la Chambre Territoriale des Comptes ;

Considérant, selon la Chambre Territoriale des Comptes, dans son avis n°2018-0132 que « il appartient à la Collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlement et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économe de ces recettes et la viabilité de sa gestion ».

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 350 000€ (Trois cents cinquante mille euros) à la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) pour l'année 2019

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention cadre triennale d'objectifs et de moyens 2019-2021 en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65 du budget 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 43 À 49

CONSEIL EXECUTIF DU 6 NOVEMBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 095-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 06 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président Yawo NYUIADZI.

ETAIENT PRESENTS : Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 22 novembre 2019.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial en date du 22 novembre 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1 ;

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 22 novembre 2019,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 novembre 2019.

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 49

**CONSEIL EXÉCUTIF
DU 13 NOVEMBRE 2019**

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 096-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de subventions aux associations -- Délibération rectificative.

Objet : Attribution de subventions aux associations -- Délibération rectificative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 21 juin 2018 ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier la délibération n°087-01-2019 en date du 11 septembre du 2019 entachée d'une erreur matérielle en confirmant les subventions accordées aux associations SWALITAINEMENT, AMICALE DES SAPEURS POMPIERS, SCOUTS AINES, DANS MA BULLE, FOREVER YOUNG, MANTEAU DE SAINT-MARTIN conformément au tableau suivant :

Associations	Montants proposés	Montants attribués
SWALITAINEMENT	18 000 €	18 000 €
HEALING & DELIVERANCE CENTER	0 €	0 €
ENERGIE & ARKANE	0 €	0 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	15 000 €	15 000 €
SCOUTS AINES	20 000 €	20 000 €
SAUVETEURS SECOURISTES	0 €	0 €
DANS MA BULLE	10 000 €	10 000 €
COUPLES CLIQUES	0 €	0 €
FOREVER YOUNG	8 000 €	8 000 €
HELP 3J	0 €	0 €
MANTEAU DE ST-MARTIN	22 000 €	22 000 €
MANDARINE	0 €	0 €
TOTAUX	93 000 €	93 000 €

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PÉTRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 096-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PÉTRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, la Police territoriale, la Gendarmerie de la Guadeloupe et des Iles du Nord et la SEMSAMAR.

Objet : Convention de partenariat entre la Col-

lectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, la Police territoriale, la Gendarmerie de la Guadeloupe et des Iles du Nord et la SEMSAMAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;
Vu la loi n°20087-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L271-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de coordination de la police territoriale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant les orientations de la stratégie territoriale en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le président à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin, la gendarmerie de la Guadeloupe et des îles du Nord et la SEMSAMAR en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 50 À 53

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 096-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 13 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association «METIMER».

Objet : Attribution d'une subvention à l'association «METIMER».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 10 juillet 2019 ;

Considérant la demande de l'association ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide financière de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) à l'association METIMER.

ARTICLE 2 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65, ligne 6574, du budget 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'approuver la convention en annexe de la présente délibération

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : D'imputer les sommes correspondantes au budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 novembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 54 À 55

**CONSEIL EXECUTIF
DU 20 NOVEMBRE 2019**

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature de la convention cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) de la Guadeloupe 2019-2023.

Objet : Autorisation de signature de la convention cadre du Plan Régional d'Insertion des Tra-

vailleurs Handicapés (PRITH) de la Guadeloupe 2019-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu Les ordonnances n°45-2259 et n 45-2456 des 4 et 19 octobre 1945 créant la Sécurité Sociale ;

Vu la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées ;

Vu La directive européenne n°2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Considérant, les enjeux de l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention cadre du Plan Régional d'Investissement des Travailleurs Handicapés (PRITH) 2019-2023 de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer la convention cadre du plan Régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) 2019-2023 de la Guadeloupe.

ARTICLE 3 : De désigner les conseillers territoriaux suivants pour siéger dans les instances de suivi et de pilotage.

Titulaire	Suppléant
Annick PETRUS	Sofia CARTI épouse CODRINGTON

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DÂMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 56 À 59

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin 2016-2019.

Objet : Autorisation de signature de l'avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin 2016-2019.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences

de la CNSA;

Vu l'article L.14-10-7-2 et L.14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.14-10-1, L.14-10-7-1, L.14-10-5-II et V, L.14-10-6 et L.14-10-10, ainsi que les articles L.121-1, L.146-3, L.531-1 et suivants ;

Vu, la délibération n°2019-07-04-05 du 4 juillet 2019 du Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département ;

Vu, la délibération n°153-08-2016 du 20 décembre 2016 du Conseil Territorial de Saint-Martin portant approbation de la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin ;

Considérant, la volonté de la CNSA de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, l'ensemble des conventions signées avec les départements afin de poursuivre les travaux engagés relatifs au prochain cadre de conventionnement ;

Considérant, le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant à la convention relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin adoptée le 20 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DÂMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 59 À 60

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Objet : Autorisation de signature de conventions dans le cadre d'attribution de subventions aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la proposition de la Commission des Affaires sociales et médico-sociales réunie le 21 juin 2019 ;

Vu les dispositions des conventions présentes déclinant les mesures permettant un suivi des engagements respectifs des parties prenantes ;

Considérant le caractère pluriannuel des activités mises en œuvre par les associations relevant des champs de compétences sociales et médico-sociales de la Collectivité de Saint-Martin (COM) ;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention aux associations mentionnées dans le tableau suivant :

Associations	Montants proposés	Montants attribués
SAINT-MARTIN SANTE	30 000 €	30 000 €
SEM TA ROUTE	44 594 €	44 594 €
TOURNESOL	40 000 €	40 000 €
CLUB DAFY SWING	50 000 €	50 000 €
TRAIT D'UNION	30 000 €	30 000 €
MIOCHES CARMONT	30 000 €	30 000 €
TOTAUX	246 594 €	246 594 €

ARTICLE 2 : De valider les termes des six conventions annexées,

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 65 compte 6574 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR 6 ANNEXES PAGE 60 À 69

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Avis -- Projet de décret fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

Objet : Avis -- Projet de décret fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article LO6311-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 781-37, L. 781-38 et L. 781-39 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7

Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin
DELIBERATION : CE 097-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Reconstruction et réhabilitation de la Marina Fort Louis de Saint-Martin.

Objet : Reconstruction et réhabilitation de la Marina Fort Louis de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21/02/2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'Outre-Mer,

Considérant le projet de contrat de convergence et de transformation,

Considérant la vétusté des infrastructures de la Marina Fort-Louis et de la nécessité de réhabiliter les infrastructures favorisant le développement économique du territoire,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de «Reconstruction et Réhabilitation de la Marina Fort-Louis» pour un coût total de cinq millions cent quarante mille euros (5 140 000,00 €).

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits de l'Etat à travers le contrat de convergence (CC) comme suit :

Intitulé de l'opération	Coût de l'opération (€)	Participation Etat (CC -- 90%) (€)	Autofinancement Collectivité (€)
Construction et réhabilitation de la Marina Fort-Louis	5 140 000	4 626 000	514 000

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.
1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 2
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 novembre 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 69 À 70

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 097-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Prise en charge de frais de billet d'avion et d'hébergement -- Représentant du Conseil de Quartier n°1 -- James GUMBS.

Objet : Prise en charge de frais de billet d'avion et d'hébergement -- Représentant du Conseil de Quartier n°1 -- James GUMBS.

Vu, le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment l'article LO 6324-1,

Vu la délibération CT 4-1-2007 en date du 9 novembre portant création des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 12-4-2007 en date du 29 Novembre 2007, relatif à la charte de fonctionnement des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 13-3-2007 en date du 13 Décembre 2007, relatif au règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 20-4-2008 en date du 18 mars 2008, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 17-11-2012 en date du 23 octobre 2012, relatif à la modification du règlement intérieur des conseils de quartier,

Vu la délibération CE 18-8-2012 en date du 6 novembre 2012, relatif à la délimitation des conseils de quartier,

Vu l'arrêté du Président créant une commission ad'hoc en charge de propositions sur le périmètre des conseils de quartier, leur charte de fonctionnement et la désignation de leurs membres,

Considérant le projet de reconversion des logements sociaux de la SEMSAMAR De Quartier d'Orléans situés à la Saline, les Hironnelles et les Palmerais à la suite de leur classement en locaux non habitables par la Préfecture,

Considérant la nécessité que Monsieur James GUMBS, représentant du Conseil de Quartier n°1 soit associé à la rencontre « AURA PEP'S création d'une pépinière d'entreprise » qui se déroulera du 24 au 27 Novembre 2019 à Lyon avec les représentants de la Collectivité, la CCISM et la SEMSAMAR ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de billet d'avion Sint Maarten/Paris/ Lyon/Sint-Maarten, à l'occasion de la rencontre « AURA PEP'S création d'une pépinière d'entreprise » qui se déroule du 24 au 27 Novembre 2019 à Lyon, pour :

- James GUMBS

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais d'hébergement du 24 au 27 Novembre 2019 à Lyon pour :

- James GUMBS

ARTICLE 3 : D'imputer cette dépense au budget alloué aux Conseils de Quartier.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés

chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.
Fait et délibérée le 20 novembre 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 27 NOVEMBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 098-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème attribution de subvention «Année 2019».

Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 3ème attribution de subvention «Année 2019».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la convention de subvention globale FSE pour la programmation 2014-2020 signée le 2 juin 2015 par le Préfet de région et la Présidente du conseil territorial ;

Considérant les demandes de subvention FSE formulées par le service bénéficiaire de la délégation au développement humain de la Collectivité de Saint Martin et le porteur de projet ISGCN ;

Considérant les avis favorables émis sur ces dossiers par le comité de sélection FSE le lundi 14 octobre 2019 ;

Considérant les avis du comité régional unique de programmation (CRUP) réuni le mercredi 30 novembre 2019 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions FSE telles que présentées dans le tableau joint en annexe de la présente délibération pour un montant de cinq cent cinquante mille et trente-trois euros et quatre-vingt centimes (550 033,80 €) sur un coût total s'établissant à six cent quarante-sept mille cent six euros et quatre-vingt centimes (647 106,80 €).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer les actes attributifs de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de ces attributions.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 27 novembre 2019.

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 70

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 098-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 novembre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2019-2020.

Objet : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2019-2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020, et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5 ;

Considérant la délibération CE 083-04-2019 relative à la Modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants prise en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant les avis favorables des membres de la Commission de l'Enseignement, de l'Éducation et des Affaires Scolaires, réunis les 17 octobre 2019 et 14 novembre 2019 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer au titre de l'année 2019-2020 et aux 351 étudiants dont les dossiers de demande d'aide ont été jugés éligibles, la somme globale de sept cent trente-six mille deux cents euros (736 200 €) ;

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-après :

Niveaux des étudiants	Nombre d'étudiants	Montants proposés (€)
Bac +1 et 2	256	447 000
L3	10	24 000
Bourse incitative (L3)	25	72 000
M1	8	24 200
Bourse incitative (M1)	22	72 000
M2	6	21 000
Bourse incitative (M2)	16	63 000
Infirmier	8	13 000
TOTAL	351	736 200

ARTICLE 3 : De solliciter le cofinancement du Fond Social Européen à hauteur de 85% conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
736 200 €	625 770 €	110 430 €

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 novembre 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXECUTIF
DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 098-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 27 novembre

à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la 1ère Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 27 novembre 2019.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

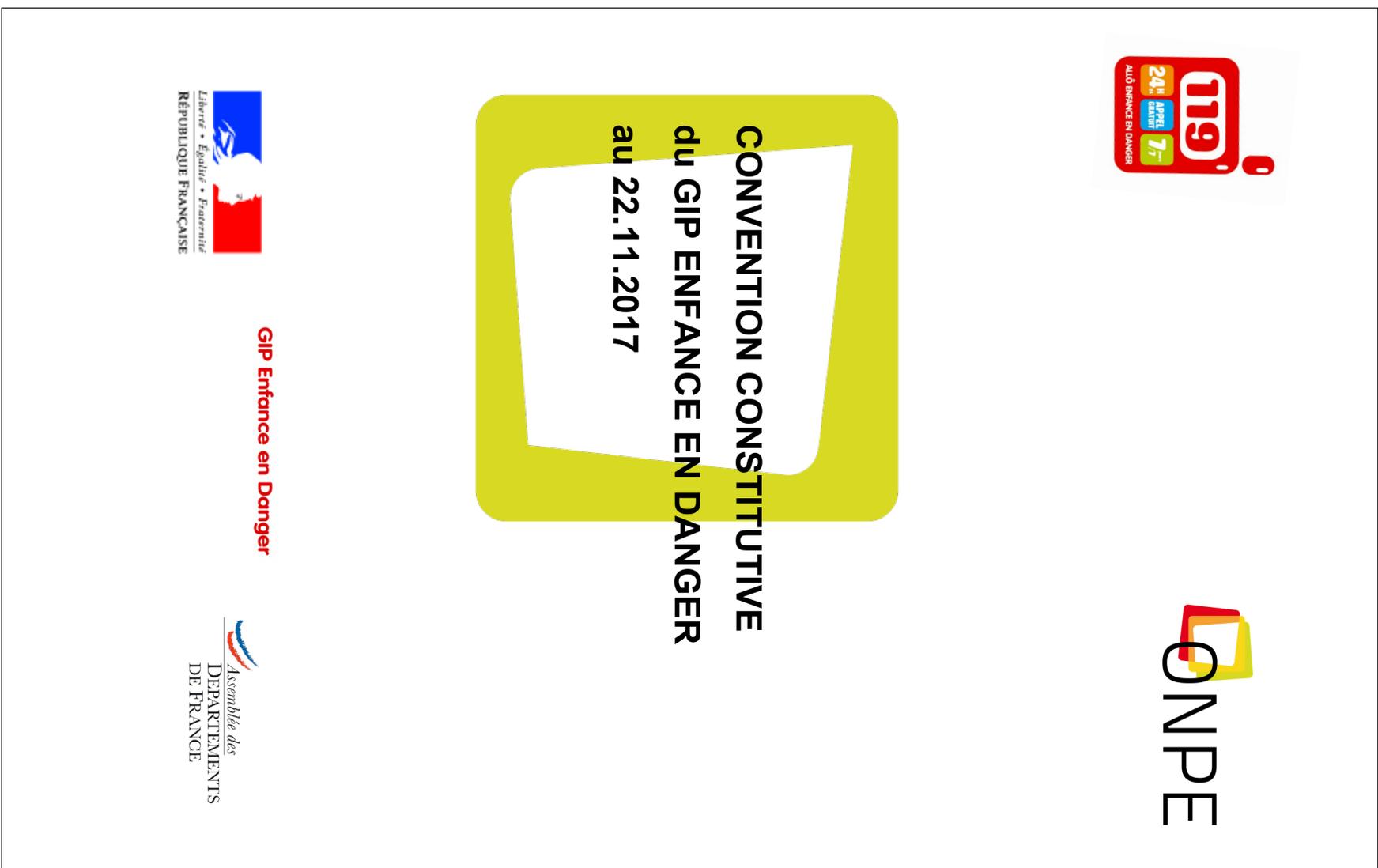
4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 71

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 021 - 04 - 2019



SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 3
TITRE I CONSTITUTION DU GROUPEMENT (articles 1 à 8)	P. 3
TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 9 à 22)	P. 5
TITRE III ORGANISATION DU GROUPEMENT (articles 23 à 36)	P. 9
TITRE IV MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES (articles 37 à 46)	P. 19
TITRE V MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE (articles 47 à 49)	P. 23
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES (articles 50 à 53)	P. 26

Page de signature : P. 28

Annexes : P. 29

PREAMBULE

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre l'Etat, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par :

- Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Les articles L 226-6 et suivants du CASF ;
- La présente convention.

TITRE I

CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 1 : Composition

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

1.1 L'Etat, représenté par les Ministères chargés de :

- La Famille et l'Enfance ;
- Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
- La Santé ;
- Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- L'Education Nationale ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- La Jeunesse ;
- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- Les Sports ;
- Le Directeur des sports, ou son représentant ;
- La Justice ;
- Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- L'Intérieur ;
- Le Directeur général de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le Directeur général des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- L'Outre Mer ;
- Le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles, ou son représentant.

1.2 Les départements, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance représentés par leur Président, ou

3

bien par un représentant désigné par le Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

1.3 Les personnes morales de droit public ou privé représentées par leur Président ou par un de ses représentants désigné par le Président :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM), 149 rue de Sèvres 75015 Paris ;
- La Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), 47 rue Pasteur 54510 Tomblaine ;
- La Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs (FNEPE), 180 bis rue de Grenelle 75007 Paris ;
- La Fondation pour l'Enfance, 23 Place Victor Hugo 94 270 Le Kremlin Bicêtre ;
- L'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), 28 place Saint-Georges 75009 Paris ;
- La Fédération des Comités Alexis Danan pour la protection de l'enfance 222 rue Lafayette 75010 Paris ;
- L'Association La Voix de l'Enfant, 35 rue de la Brèche aux Loups 75012 Paris ;
- L'Association Enfance et Partage, 96 rue Orfila 75020 Paris ;
- L'Association L'Enfant Bleu, 397 ter rue de Vaugirard 75015 Paris ;
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance (CNAPE), 118 rue du Château des Rentiers 75013 Paris.

Article 2 : Dénomination

Le Groupement est dénommé : GIP Enfance en Danger.

Article 3 : Objet

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le groupement a pour mission de gérer :

- Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : numéro gratuit, qui permet de répondre, 24h/24 et 7j/7, à des appels concernant des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être et, si nécessaire, de transmettre ces informations aux départements pour évaluation, de conseiller et d'orienter les appelants ;
- L'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), dont l'objectif est d'améliorer les connaissances en matière de protection de l'enfance (recensement des pratiques de prévention et de dépistage, recueil et analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, etc.) ainsi que la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs.

Article 4 : Siège

Le siège du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris. Le transfert du siège est soumis au vote du Conseil d'administration.

4

Article 5 : Durée
Le Groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Il est créé pour une durée de six ans. A cette échéance, la présente convention pourra être expressément reconduite, sur proposition du Conseil d'administration, après décision de l'Assemblée générale et approbation par les autorités de tutelle : les Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance et du Budget.

Article 6 : Adhésion
En cours d'exécution de la convention, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, accepter l'adhésion de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 1.3.

Article 7 : Retrait
En cours d'exécution de la convention, les personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, peuvent se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elles aient notifié leur intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités de ce retrait, y compris financières, aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Article 8 : Exclusion
L'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé, visée à l'article 1.3, peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Capital
Le Groupement est constitué sans capital.

Article 10 : Droits et obligations
10.1 Droits statutaires et modalités de vote
Les droits statutaires des membres du Groupement et les modalités de vote relatives aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 25 et 30 ci-après.

5

10.2 Rapports des membres du Groupement avec les tiers
Dans les rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le Groupement. Les dettes du Groupement sont réparties entre l'Etat, les Départements ou collectivités, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes, proportionnellement à leur contribution au budget du Groupement.

Article 11 : Contribution de l'Etat
La contribution annuelle de l'Etat est inscrite au budget du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.
Elle est versée selon des modalités déterminées par la convention pluriannuelle d'objectifs.

Article 12 : Contribution des départements
Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale conformément au 1^{er} alinéa de l'article 19, l'ordonnateur communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants prévisionnels des dépenses et des recettes correspondants.

La contribution annuelle de chaque département ou collectivité, déterminée conformément à l'article L.226-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Famille et de l'Enfance, du Budget, des Collectivités Locales, publié au Journal Officiel.

Une avance représentative de 90% de la contribution de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile, le solde étant versé à la parution de l'arrêté interministériel susvisé.

Article 13 : Contribution des personnes morales de droit public ou privé
Les contributions de personnes morales de droit public ou privé, visées à l'article 1.3, sont fournies :
13.1 Sous forme de participation financière ;
13.2 Sous forme de mise à disposition de locaux ;
13.3 Sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
13.4 Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement, notamment la mise à disposition de personnel.

Article 14 : Autres ressources
Peuvent par ailleurs figurer parmi les ressources du groupement :
• Les dotations, subventions, et autres versements des collectivités publiques et de tous les organismes publics ou privés, territoriaux, nationaux et internationaux, y compris de l'Etat et des collectivités territoriales pour des actions particulières ;
• La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
• Les subventions, dons, legs et autres ressources de toute nature ;
• Les produits de ses biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle.

6

Article 15 : Mise à disposition des personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

Article 16 : Détachement des fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 17 : Personnels du Groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement arrêté par le Conseil d'administration, et soumis à l'avis du Commissaire du Gouvernement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement. Leur recrutement est soumis.

Ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Qu'ils relèvent d'un CDI ou d'un CDD, les agents ne peuvent être recrutés pour une durée supérieure à celle du Groupement. Par ailleurs, ils n'acquiescent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

Les dispositions statutaires applicables aux agents du Groupement sont celles définies par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié, à l'exception de ses articles 4 à 8.

Un état des effectifs du Groupement, distinguant les personnels affectés respectivement au SNATED, à l'ONPE et aux services fonctionnels du Groupement, est transmis à leur demande, au Commissaire du Gouvernement et au Directeur général de la cohésion sociale.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Article 18 : Patrimoine du Groupement

L'ensemble des biens achetés ou développés en commun appartient au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, le patrimoine est dévolu conformément aux règles établies à l'article 52 ci-dessous.

7

Article 19 : Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP enfance en Danger sont régies par les titre I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget correspond à l'année civile. Les autorisations qu'il prévoit sont annuelles. Il est constitué d'un budget initial et le cas échéant de budgets rectificatifs adoptés en cours d'exercice.

Il comprend :

- Les autorisations budgétaires constituées des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des prévisions de recettes de l'exercice ainsi que du solde budgétaire en résultant ;
- Un tableau présentant l'équilibre financier résultant, d'une part, du solde budgétaire mentionné au 1^{er}, d'autre part, des opérations de trésorerie définies à l'article 196 ;
- Un compte de résultat prévisionnel et un état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés. Ces prévisions sont présentées conformément aux normes établies pour la comptabilité générale, mentionnées à l'article 54.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans un délai permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.

Article 20**20.1 Gestion**

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Au cas où ce déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité du Groupement devrait être décidée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. La création de ces régies d'avances est soumise à l'avis préalable du Commissaire du Gouvernement.

20.2 L'ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP Enfance en Danger a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50.000 € et d'une durée de trois ans, une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

8

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise en matière d'acquisitions immobilières, quelque soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 50.000 €.

Article 21 : Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 22 : Les contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L.133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE III

ORGANISATION DU GROUPEMENT

Article 23 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Il approuve les conditions de recrutement et d'emploi des personnels du Groupement, fixées par le Cadre d'emploi mentionné à l'article 17 de la présente convention.

Les modalités d'exercice du contrôle du Commissaire du Gouvernement sont précisées dans un protocole signé avec le Groupement et le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance.

Article 24 : L'Assemblée générale

24.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents.

24.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation par courriel visant à simplifier les modalités est autorisée dans ce dernier cas. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

24.3. Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 1.3 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité et du Budget initial du Groupement ;
- L'approbation de l'ensemble des documents budgétaires rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice et du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation de la Convention constitutive du Groupement, et de toutes les modifications y étant apportées, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois.

Article 25 : Modalités de vote au sein de l'Assemblée générale

25.1. Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

a) Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- b) Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :
 - Le collège des représentants de l'Etat dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance;
 - Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité;
 - Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

25.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
 - La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.
- En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

25.3. Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

25.4. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

Article 26 : Composition du Conseil d'administration

26.1. Membres du Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 30 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Il comporte trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat visés à l'article 1.1 ;
 - Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance visés à l'article 1.2 ;
 - Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé visés à l'article 1.3.
- a) Le collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, est représenté par 10 membres :
- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la santé ou son représentant ;
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
 - Le Directeur chargé de la jeunesse ou le Directeur des sports, ou son représentant ;
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la police nationale ou son représentant ;
 - Le Directeur général des Collectivités Locales ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.
- b) Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, est représenté par quinze présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale.
- c) Le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, est représenté par cinq de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale.

26.2. Durée du mandat et modalités d'élection

Les membres du collège visés à l'article 1.2 et les membres du collège visés à l'article 1.3 sont élus pour une durée de six ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

26.3. Indemnités

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

26.4. Représentant du personnel

Un représentant du personnel Cadre (collège III) et un représentant du personnel non Cadre (collège I et II) assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

Article 27 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

27.1. Sur proposition du Président

- La nomination et la révocation du Directeur général du Groupement ;
- Le choix de désigner un Directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et un Directeur du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), ou de donner compétence au Directeur général pour exercer l'une de ces fonctions, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation, après avis du Directeur général du Groupement, du Directeur de l'ONPE et du Directeur du SNATED ;
- La Convention constitutive du Groupement ;
- Le Cadre d'emploi prévu à l'article 17 ci-dessus, ainsi que le Règlement intérieur des personnels et ses annexes ;
- Le Règlement intérieur du Groupement ;
- L'acceptation de l'adhésion au Groupement de nouvelles personnes morales de droit public ou privé au titre de l'article 1.3, qu'il s'agit de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- L'exclusion du Groupement de personnes morales de droit public ou privé relevant de l'article 1.3 et l'acceptation de leur retrait, qu'il s'agit de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- La Convention pluriannuelle d'objectifs ;
- La convocation des Assemblées générales et la fixation de leurs ordres du jour.

27.2. Sur proposition du Directeur général du Groupement

- a) La nomination :
 - du Directeur administratif et financier ;
 - des membres du Comité technique du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) relevant de l'article 42.1.c ;
 - des membres du Conseil scientifique de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), conformément aux dispositions prévues à l'article 48.
- b) La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :
 - l'adoption du Règlement financier et comptable du groupement ;
 - l'adoption, après avis du Directeur de l'ONPE, du Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
 - l'adoption, après avis du Directeur du SNATED, du Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.
- c) La programmation de l'activité du Groupement :
 - l'approbation du budget initial du groupement et les budgets rectificatifs ;
 - l'approbation du programme annuel d'activité ;
 - l'approbation du programme annuel de recrutement du Groupement ;
 - l'approbation, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations.
- d) Le bilan de l'activité du Groupement :

13

- l'approbation du compte financier ;
 - l'approbation du Rapport annuel d'activité.
- e) L'acceptation des dons legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

27.3. Délégation de pouvoir au Bureau

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut mandater le Bureau, pour des opérations ponctuelles ou urgentes.

Article 28 : Fonctionnement du Conseil d'administration**28.1. Réunions et convocation**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut également être réuni à la demande du tiers de ses membres ou du Directeur général, ou du Commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 23.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance, ou huit jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Les documents afférents à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion, ou huit jours avant en cas de difficultés.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont autorisées :

- réunion sur simple convocation par courriel,
- participation des membres pouvant se réaliser à distance (visioconférence ou conférence téléphonique),
- décision pouvant s'effectuer par utilisation de diverses technologies sécurisées (documents accessibles sur plateforme, vote électronique, etc.).

28.2. Quorums

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque dans un délai de quinze jours les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

28.3. Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que d'administrateurs issus du même collège que lui.

14

Article 29 : Remplacement des administrateurs**29.1. Vacance de siège**

En cas de vacance de siège de représentants des deuxième et troisième collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction.

Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

29.2. Création de nouveaux sièges

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 30 : Modalités de vote au sein du Conseil d'administration**30.1. Répartition des voix par collège et par membre**

Pour la détermination du résultat des votes, les voix sont affectées des valeurs suivantes au sein de chaque collège :

-Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
 - le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.
- Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :
- le collège des représentants de l'Etat, visé à l'article 1.1, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège Etat dispose à ce titre d'1,5 voix ;
 - le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix ;
 - le collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1 voix.

30.2. Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges visés à l'article 1.1 et 1.2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

Article 31 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-présidents pour une durée de six ans renouvelable une fois. Chaque collège est représenté.

Lorsque le Président cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il peut demeurer en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale. A l'issue de cette Assemblée générale, un Conseil d'administration extraordinaire est convoqué pour élire un nouveau Président, dont le mandat s'exercera à concurrence du délai qui reste à courir pour les autres membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an ; avant le 15 Mars pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale, et avant le 30 novembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du Conseil d'administration.

En l'absence du Président, le Conseil d'administration est présidé par un des deux Vice-présidents.

Article 32 : Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de huit membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration ;
 - Les deux Vice-présidents ;
 - Deux autres représentants du collège de l'Etat désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
 - Deux autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
 - Un autre représentant du collège des associations élu à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.
- Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de six ans. Cette durée peut être raccourcie en cas de renouvellement anticipé du Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 24.3.

Article 33 : Directeur général du Groupement

Le Directeur général du Groupement est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président et après examen des candidatures par le Bureau.

Le Directeur général du Groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du Groupement et à sa gestion. Il est l'ordonnateur principal du Groupement.

A ce titre, en liaison avec les Directeurs de services, il :

- participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau ;
 - veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau ;
 - assure la coordination entre les services du Groupement ;
 - assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions prévues par les articles 15 à 17 de la présente convention ;
 - assure la communication relative aux activités ;
 - assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget.
- Pour l'exercice de ses missions, le Directeur général du Groupement peut :
- déléguer sa signature aux Directeurs de services afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques ;
 - donner au Directeur administratif et financier délégation de signature pour l'exécution des opérations administratives et financières afférentes au fonctionnement du Groupement, pour les missions qui entrent dans sa compétence.

Le Directeur général du Groupement propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur administratif et financier.

Par ailleurs, en lien avec les Directeurs de services concernés, il propose :

- La nomination :
 - des membres du Comité technique du SNATED relevant de l'article 42.1.c ;
 - des membres du Conseil scientifique de l'ONPE, conformément aux dispositions prévues à l'article 48.
- La détermination des conditions de fonctionnement et d'organisation du Groupement, et de manière plus spécifique :
 - le Règlement financier et comptable du groupement ;
 - le Règlement intérieur du Conseil scientifique de l'ONPE ;
 - le Règlement intérieur du Comité technique du SNATED.
- La programmation de l'activité du Groupement :
 - le budget initial et les budgets rectificatifs ;
 - le programme annuel d'activité ;
 - le programme annuel de recrutement du Groupement ;
 - la détermination, après avis du Conseil scientifique et du Directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'ONPE.
- Le bilan de l'activité du Groupement :
 - le compte financier ;
 - le Rapport annuel d'activité.
- L'acceptation des dons legs et subventions, au-delà de la somme de 50 000 €, conformément à l'article 20.2 de la présente convention.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP Enfance en Danger pour tout acte relevant de sa qualité.

Sur décision du Conseil d'administration, le Directeur général du Groupement peut être amené à cumuler les fonctions de Directeur général du Groupement avec les fonctions de Directeur de l'ONPE ou bien avec les fonctions de Directeur du SNATED.

Article 34 : Directeur du SNATED

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur du SNATED est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur du SNATED dirige dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités du SNATED.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau relatives au SNATED.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur du SNATED assure :

- Le pilotage et l'encadrement technique et hiérarchique du SNATED ;
 - La réalisation des missions et objectifs pluriannuels du SNATED ;
 - Le recrutement des personnels du SNATED, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
 - La communication externe du service et les relations partenariales avec les départements, les acteurs institutionnels et associatifs.
- Il élabore l'analyse statistique annuelle des données d'activité du SNATED en lien avec la personne en charge du suivi statistique.
- Il suit les dossiers juridiques et éventuels contentieux en lien avec l'activité du SNATED.
- Le Directeur du SNATED est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui du SNATED.
- Le Directeur du SNATED participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration.
- Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives au SNATED.

Article 35 : Directeur de l'ONPE

Lorsque le choix est fait d'en désigner un, le Directeur de l'ONPE est nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son Président, après examen des candidatures par le Bureau et avis du Directeur général du Groupement.

Le Directeur de l'ONPE dirige sous les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités de l'ONPE.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau, relatives à l'ONPE.

En collaboration avec le Directeur général du Groupement, le Directeur de l'ONPE assure :

- Le pilotage scientifique de l'ONPE ;
 - La réalisation des missions et objectifs pluriannuels de l'ONPE ;
 - Le recrutement des personnels de l'ONPE, en lien avec le Directeur administratif et financier ;
 - La communication externe du service.
- Il élabore le Rapport annuel au Gouvernement et au Parlement tel que prévu à l'article L.226.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- En lien avec le Directeur général, le Directeur de l'ONPE propose pour approbation du Conseil d'administration :
- La nomination des personnes qualifiées, membres du Conseil scientifique, après avis du Bureau ;

- Les recherches retenues par le Conseil scientifique dans le cadre de l'appel d'offre annuel.

Le Directeur de l'ONPE est associé à la préparation du budget du Groupement et au suivi de celui de l'Observatoire.

Dans les rapports avec les tiers, il engage l'ONPE pour tout acte relevant de sa qualité, à l'exclusion des actes de gestion administrative et financière.

Il participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, et aux réunions du Conseil d'administration.

Il peut également participer, à titre consultatif, au Bureau pour les questions relatives à l'ONPE.

Article 36 : Règlement intérieur du Groupement et Règlement financier et comptable

Le Règlement intérieur du Groupement ainsi que le Règlement financier et comptable du Groupement sont approuvés par le Conseil d'administration, après avis respectif du Président et du Directeur général du Groupement.

TITRE IV

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DU SNATED, ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RECUEIL ET AU TRAITEMENT DES INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT DES MINEURS ET LEURS FAMILLES

Article 37 : Ouverture du service

Le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Article 38 : Missions du SNATED

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Article 39 : Transmission des informations recueillies et des appréciations formulées

Le SNATED transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité compétent, selon les modalités fixées dans son département en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations préoccupantes qu'il recueille relatives à une situation de mineur en danger ou en risque de l'être. Cette transmission est adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) au moyen d'un document, dénommé Notice 1, annexé à la présente convention.

Lorsque la gravité de la situation l'impose, le SNATED peut transmettre un signallement d'enfant en danger au Procureur de la République. Dans le respect de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il adresse une copie de ce document au Président du Conseil départemental ou de la collectivité.

En cas de péril grave, actuel ou imminent, pouvant avoir des conséquences directes sur la vie du mineur, le SNATED doit solliciter l'intervention des services de premières urgences avec transmission de la saisine écrite aux services concernés et copie au Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance.

Le SNATED peut également transmettre au Ministère chargé des affaires étrangères, aux fins de saisine immédiate des autorités locales étrangères, toute situation d'enfant en danger ou présumé l'être et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Article 40 : Communication des mesures prises

Lorsqu'il a été destinataire par le SNATED d'une information relative à une situation, le Président du Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, fait connaître au SNATED les suites apportées à l'évaluation qui a été menée par ses services à l'égard du mineur et de sa famille. Cette communication est faite dans un délai de 3 mois au moyen d'un document, dénommé Notice 2, annexé à la présente convention.

Article 41 : Coordination avec les services départementaux

Conformément aux dispositions de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental ».

41.1. Délais de transmission des protocoles

Pour assurer cette information, les Présidents de Conseils départementaux, et des collectivités ayant compétence en matière de protection de l'enfance, transmettent au Directeur général du Groupement, dans un délai de trois mois suivant la publication de

l'arrêté portant approbation de la présente convention, les protocoles départementaux élaborés en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cas où un nouveau protocole est signé après cette échéance, il revient au Président de Conseil départemental, ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, concerné de le transmettre au Directeur général du Groupement dans un délai de trois mois suivant sa signature.

4.1.2. Nature des informations à transmettre au SNATED

Lorsque le protocole transmis par chaque département ne contient pas déjà ces informations, une annexe est ajoutée, qui mentionne notamment :

- Les services auxquels le SNATED transmet les situations de mineurs en danger ou en risque de l'être selon les modalités définies à l'article 39 de la présente convention ;
- Les services qui informent le SNATED des mesures prises conformément aux stipulations de l'article 40 de la présente convention ;
- Les services qui assurent la conservation des Notices 1 et 2 définies aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les conditions dans lesquelles les modifications apportées par le département à son dispositif de coordination sont signalées au SNATED.

Article 42 : Comité technique du SNATED

42.1. Composition du Comité technique

a/ Membres de droit :

- le Directeur général du Groupement et le Directeur du SNATED ;
- le Directeur général de la cohésion sociale ou de son représentant ;
- le Défenseur des droits ou de son représentant.

b/ Membres élus par le Conseil d'administration :

- un administrateur issu du collège de l'Etat, visé à l'article 1.1, désigné par le Conseil d'administration ;
 - deux administrateurs issus du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, visé à l'article 1.2, désignés par le Conseil d'administration ;
 - deux administrateurs issus du collège des personnes morales de droit public ou privé, visé à l'article 1.3, désignés par le Conseil d'administration.
- c/ Membres désignés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur du SNATED :
- deux représentants du personnel : un coordonnateur et un écoutant ;
 - huit experts et personnes qualifiées désignés par le Conseil d'administration après examen des candidatures par le Bureau.

Les membres du Comité technique sont désignés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le Comité technique se réunit au minimum une fois par semestre.

4.2. 2. Compétences du Comité technique

Le Comité technique compétent pour le SNATED, auprès du Directeur général, est consulté sur :

- Les modalités suivant lesquelles le SNATED exerce les missions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ses conditions d'activité ;
- Les modalités de liaison entre le SNATED et les dispositifs de coordination organisés dans les départements en application de l'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les études statistiques réalisées par le SNATED à partir de son activité ;
- Les notices visées aux articles 39 et 40 de la présente convention ;
- Les activités de formations organisées par le SNATED ;
- Les publications du SNATED ;
- L'évaluation de l'activité du SNATED.

Article 43 : Activités de formation et de publication

Le service peut organiser des activités de formation et de publication à l'intention des professionnels concernés par les situations de mineurs en danger ou en risque de danger. Il publie des documents en relation avec ses activités.

Article 44 : Avis de la CNIL

Les Notices 1 et 2 visées aux articles 39 et 40 de la présente convention et les conditions de leur traitement sont fixées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés prévu à l'article 6 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-1-7.

Article 45 : Le recueil, le traitement, la conservation des données et l'utilisation des notices

Considérant les avis de la CNIL rendus par délibérations n°89-146 du 19 décembre 1989, 90-068 du 12 juin 1990 et 00-063 du 30 novembre 2000 et 2011-274 du 21 septembre 2011 concernant la collecte, le traitement et la conservation des données recueillies par le SNATED, et notamment le traitement des Notices 1 et 2.

45.1 L'établissement, la conservation et le traitement des notices sont assurés par le SNATED conformément, d'une part aux articles 26 deuxième alinéa, 27, 28, 29, 31, 34, 35, 36, 37, 38 et 40 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et, d'autre part à l'acte réglementaire concernant la mise en œuvre de l'application informatique relative à la gestion des appels, annexé à la présente Convention constitutive.

45.2 Les données personnelles recueillies dans le cadre du numéro d'urgence 119 ne peuvent être utilisées que par les personnels habilités du SNATED pour les besoins de gestion des appels et pour la réalisation d'études et d'analyses statistiques non nominatives. Les Notices 1 ne peuvent être transmises par le SNATED qu'aux cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) directement sous l'autorité des Présidents de Conseils départementaux et des collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, aux parquets, en cas de signalement, aux services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ou aux représentations consulaires et/ou organisme officiels de protection de

l'enfance dans les cas de mineurs français domiciliés à l'étranger ou de mineurs étrangers de passage sur le territoire français.

La saisine des services de première urgence est réalisée au moyen d'un document spécifique selon les conditions définies à l'article 39 de la présente convention.

45.3 Le SNATED conserve les informations recueillies en base active sur support informatique, pendant une durée de 3 ans, les données sont ensuite archivées de manière sécurisée pendant 25 ans pour couvrir les délais de prescription définis par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale.

45.4 Les notices 1 et 2 ne peuvent être utilisées par les services départementaux, et des collectivités ayant compétence en protection de l'enfance, que pour l'exercice des missions prévues à l'article L.221-1-5° du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 46 : Accès au dossier

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel : article L.226-13 du Code pénal, article L.226-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et avis n°20101913-NR de la CADA du 10 mai 2010. Dès lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou indirect ne saurait être mis en œuvre, conformément à la délibération de la CNIL n°2011-274 en date du 21 septembre 2011.

TITRE V

MISSIONS, ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'ONPE

Article 47 : Missions et fonctions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un Rapport annuel rendu public.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux mineurs en danger ou en risque de danger, et aux phénomènes de maltraitance envers les mineurs, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents

et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

La poursuite de ces missions amène à distinguer les fonctions suivantes :

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commande d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée et de la protection de l'enfance ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger, animation d'un travail de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux à réaliser par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches qui requièrent la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès aux données chiffrées et aux études pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Article 48 : Le Conseil scientifique de l'ONPE

48.1 Composition et mode de désignation

Conformément à l'article 27.2 de la présente convention, les membres du Conseil scientifique de l'ONPE sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE, et examen du Bureau.

Le Conseil scientifique comprend seize membres :

Huit représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :

- La Direction générale de la cohésion sociale ;
- La Direction générale de la recherche et de l'innovation (DGR1) ;
- L'Institut national des études démographiques (INED) ;
- La Mission de recherche droit et justice ;
- L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) ;
- La Fondation de France ;
- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils généraux (ANDASS) ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS).

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

Huit chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil scientifique et en assure le secrétariat.

48.2 Remplacement des membres du Conseil Scientifique

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP Enfance en Danger, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 27.2 de la Convention constitutive.

48.3 Missions

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition.

Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article 28.1 de la présente convention.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article 28.1 de la présente convention.

48.4 Organisation

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

48.5 Le Président du Conseil Scientifique

Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les huit chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

25

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE.

Article 49 : Dispositions relatives à la mise en cohérence des données chiffrées permettant une meilleure connaissance de la population des enfants en protection de l'enfance

L'ONPE recense et analyse les sources existantes concernant les enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu la transmission des données recueillies dans le cadre de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ainsi qu'à l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Le décret d'application n°2011-222 du 28 février 2011, pris après avis favorable de la CNIL, abrogé par le décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016, organise ce recueil et cette transmission pour disposer de données individuelles, anonymes et longitudinales.

L'ONPE exerce une mission d'appui auprès des départements, notamment en formulant des recommandations auprès des départements concernant le respect des formalités préalables auprès de la CNIL ainsi que leurs obligations de sécurité et de confidentialité dans le recueil des données. Ces préconisations sont réunies dans un guide à destination des départements, approuvé par un Comité de pilotage. Un outil d'aide à la saisie des données, élaboré dans les mêmes conditions, est également transmis aux départements.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Annexes

La présente convention comporte en annexe :

- Les Notices 1 et 2 prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre du traitement automatisé des informations nominatives permettant la gestion des appels reçus par le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger ;
- L'acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites Internet du GIP (Dispense n°7).

Article 51 : Dissolution et liquidation

51.1. Conditions de dissolution du Groupement

- Le Groupement est dissous :
- par abrogation de l'arrêté d'approbation ;

26

- par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de chacun des trois collèges.

51.2. Modalités de dissolution du Groupement

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. L'Assemblée générale est compétente pour prononcer la dissolution du groupement ainsi que pour prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ; elle fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 52 : Condition suspensive

La présente convention, son renouvellement et ses modifications sont conclus sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes

Article 53 : Signature de la Convention constitutive

La présente convention est signée par chacun des membres du Groupement dans un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté déterminant sa date d'entrée en vigueur.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP Enfance en Danger**

Approbation lors de l'Assemblée générale du GIPED : 22.11.2017
 Arrêté ministériel : 31.07.2018
 Parution au journal officiel : 10.08.2018

Nom :
Prénom :
Fonction :
Date :
Signature :

Annexes

SNATED : Notice 1

 Enfance en danger		 Paris, le mardi 11 septembre 2018.
FICHE D'ENTRETIEN n° 5241508		
Transmission d'informations au Département		
Département : 00 - Non-défini N° d'appel : 5241508 Correspondant : Fax : Coordonnateur 119 : Ecouteur :	Date et heure de l'appel : mardi 11 septembre 2018 à 15:24 Durée de l'appel : 00h00m Intervention urgente	
Informations enfant(s)		
Enfant (6-11 ans) Féminin Jeune enfant (3-6 ans) Masculin		
Informations auteur(s) présumé(s)		
Masculin Féminin		
Informations appelant(s)		
Adulte Masculin Voisin		
Objet principal de l'appel		
Situation d'enfant en danger ou en risque de l'être		
Informations recueillies concernant l'enfant		
Comportement du mineur / jeune majeur : Attitudes de crainte - inhibition - repli sur soi Scolarité : Décolarisation		
Appel n° 5241508		
GIP Enfance en danger - BP 30302 - 75803 PARIS Cedex 17 Tél : 01 53 06 68 68 - Fax : 01 53 06 68 61 Courriel : cadre.Coordination@alio119.gouv.fr - Site web : www.alio119.gouv.fr		
1/2		

Informations recueillies concernant les parents ou les adultes de référence

Comportement des parents :
Consommation d'alcool

Informations recueillies concernant l'environnement

Environnement socio-économique :
Conditions matérielles inadaptées

Enfant(s) concerné(s) par l'appel

AUTEUR(S) PRESUMÉ(S)	
Enfant1 : Enfant (6-11 ans)	Père Violences physiques envers l'enfant
Enfant2 : Jeune enfant (3-6 ans)	Mère Violences psychologiques envers l'enfant
	Beau-père ou Compagnon Violences physiques envers l'enfant
	Mère Violences psychologiques envers l'enfant

Compte rendu de l'appel

Conformément à l'avis de la CADA du 10 mai 2010 confirmé le 21 septembre 2014 par la délibération n°2014-274 de la CNIL, les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées quelle que soit la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Texte du compte-rendu

Orientations conseillées

Lieu d'écoute et de soins :
Psychologique

Appel n° 5241508

GIP Enfance en danger - BP 30302 - 75823 PARIS Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 - Fax : 01 53 06 68 61
Courriel : cadreCoordination@allo119.gouv.fr - Site web : www.allo119.gouv.fr

22

SNATED : Notice 2

GIP Enfance en Danger

RETOUR D'EVALUATION DU DEPARTEMENT - n° 5228833

Informations administratives
 Département : 22 - COTES D'ARMOR
 N° d'appel : 5228833
 Correspondant :
 Coordonnateur :
 N° Ecoutant : 41

Date de l'appel : mardi 04 septembre 2018 à 19:39

Cette évaluation concerne la famille, l'enfant, l'institution : xxxxxxxx

Evaluation faite par :

Service social | PMI | ASE | Service social scolaire

Autres services contactés (Ecole, service social scolaire, CMP, etc.)
 1ère rencontre avec la famille : _____

Transmission communiquée à :

Autre département | IP Nationale

Services habilités (AEMO, Investigation, etc.)
 Parquet | JE | JAF | Inspection académique
 Renvoi du parquet vers CG

Situation de la famille et des enfants :

Inconnue du département	<input type="checkbox"/> Problèmes éducatifs <input type="checkbox"/> Problèmes liés au logement <input type="checkbox"/> Difficultés scolaires (absentéisme ...) <input type="checkbox"/> Difficultés économique et sociales <input type="checkbox"/> Maltraiteance <input type="checkbox"/> Violences conjugales <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
-------------------------	--

GIP Enfance en danger - BP 30302 75823 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 - Fax : 01 53 06 68 60

GIP Enfance en Danger



Situation ne donnant pas lieu à mesure :

- Famille non trouvée/non identifiée
- Départ du mineur
- Mineur plus exposé au danger
- Pas de danger ou de risque de danger

Suivi mis en place :

Suivi Médico-social	PMI	Secteur	Orientations	Autres
<input type="checkbox"/> Parentalité (REAP, Maisons vertes, ...)	<input type="checkbox"/> CMP/CMPP	<input type="checkbox"/> Médiation	<input type="checkbox"/> Mise à disposition - Vigilance Service Social	<input type="checkbox"/> Vigilance - Service Social Scolaire
<input type="checkbox"/> Prof. Santé	<input type="checkbox"/> Internat	<input type="checkbox"/> Suivi préventif		
<input type="checkbox"/> Hospitalisation				

Synthèse de l'évaluation :

GIP Enfance en danger – BP 30302 75623 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

GIP Enfance en Danger



Mesure(s) décidée(s) :

NOMENCLATURE

Mesures administratives		Mesures judiciaires	
Aide Financière	01	MJJE	20
TISF	02	Enquête sociale	21
AESF	03	IOE	22
AED	04	Enquête OPJ	23
Contrat de responsabilité parentale	05	AEMO	24
Accueil provisoire (Etablissement/Ass-fam)	06	MJAGBF (Aide gestion du budget)	25
Accueil 5 jours	07	Placement OPP	26
Accueil 72h	08	Placement (Etablissement/Ass-Fam)	27
Accueil Jeune majeur (18-21 ans)	09	Accueil de jour	28
Accueil Parent-Enfant (-3ans)	10	TDC (Tiers de confiance)	29
Accueil de jour	11	Accueil modulable	30
		Protection Jeune Majeur	31
		Médiation	32

Nom	Prénom	Age (2 ans)	Sexe	Mesures antérieures	Mesures Postérieures
XXXXXXXX			Masculin		
Champs à renseigner	si Informations	si Informations	si Informations		
XXXXXXXX			Indéterminé		
Champs à renseigner	si Informations	si Informations	si Informations		
			Masculin		
			Femlin </td <td>Mesure en cours</td> <td></td>	Mesure en cours	
			Indéterminé		
			Masculin		
			Femlin </td <td>Mesure en cours</td> <td></td>	Mesure en cours	

GIP Enfance en danger – BP 30302 75623 Paris Cedex 17
Tél : 01 53 06 68 68 – Fax : 01 53 06 68 60

SNATED : Avis de la CADA sur le caractère communicable des Notices 1 et 2



COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Le Président

Madame la directrice générale
GIP Enfance en Danger
BP 30302
75823 PARIS CEDEX 17

Paris, le **10 MAI 2010**

Objet : Demande de conseil

Références à rappeler : 20101913-NR

Vos références : Votre lettre arrivée le 14 avril 2010

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 6 mai 2010 votre demande de conseil relative au caractère communicable des documents, informations (à titre d'exemple, les dates des appels, leur nombre, l'identité des appelants) et du contenu du compte rendu d'entretien transmis par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) aux usagers concernés par les appels téléphoniques.

La commission, qui a par ailleurs pris connaissance des dispositions relatives à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes telles que prévues par les articles L. 226-1 à L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, estime qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 262-9 du même code que les informations recueillies par le SNATED sont couvertes par le secret professionnel.

S'agissant d'un secret protégé par la loi au sens du 2° du 1 de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la commission estime que la communication de tels documents est exclue, sans qu'une quelconque exception puisse être tirée de la qualité d'intéressé ou non du demandeur.

Pour le Président,
Le Rapporteur général

Alexandre LALLET
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

SNATED : Délibération de la CNIL relative à LISA



La Présidente

Madame Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS
DIRECTEUR
GIP Enfance en danger
SNATED
63B Boulevard Bessières
75017 PARIS

Lettre de Notification

L/RAR

Paris, le **26 SEP. 2011**

IFP/YPA/SVT/SN/PHT/MRT

Madame le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la délibération n°2011-274 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés rendue le 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger ».

Je vous prie, Madame le Directeur, d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

P.J. : Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011

Délibération n°2011-274 du 21 septembre 2011 autorisant le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) à mettre en œuvre le logiciel interactif de suivi des appels (LISA) du « 119-Allô enfance en danger »

(autorisation n°1518501)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004 et notamment son article 25-1-7° ;

Vu la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n°2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu l'AU-028 du 17 mars 2011 portant autorisation de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ;

Après avoir entendu, M. Philippe GOSSELIN, commissaire en son rapport et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du Gouvernement, en ses observations.

Formule les observations suivantes :

La Commission nationale de l'informatique des libertés a été saisie par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) d'un traitement de données dénommé « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA), qui permet le recueil et le traitement des informations préoccupantes (gestion des appels téléphoniques du 119).

Ce traitement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article 25-1-7° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, applicable aux traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Sur les finalités poursuivies par le traitement

Le SNATED est un service du Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED) créé par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs.

La finalité du « Logiciel interactif de suivi des appels » (LISA) est de permettre au Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) la gestion des appels téléphoniques du 119 (ligne d'écoute fonctionnant 24 heures sur 24 et offrant à toute personne, y compris aux enfants, un moyen direct de faire connaître une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être) afin de recueillir et de traiter les informations préoccupantes.

A la fin d'un appel, la fiche d'appel remplie par l'agent du SNATED est qualifiée :

- soit en « aide immédiate »,
- soit en « transmission » : elle est alors transmise à l'un des 3 coordinateurs en charge de la validation et de la transmission de la fiche au département concerné par fax ou par courrier.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission des informations saisies dans LISA au département, celui-ci indique les suites apportées après évaluation de la situation du mineur. Ces orientations sont enregistrées dans LISA.

Sur les catégories de données traitées

D'une part, les données traitées par le SNATED correspondent à l'ensemble des informations mises à disposition par l'appelant sur l'enfant en danger concerné (ou les enfants concernés).

Elles correspondent à l'ensemble des données :

- 1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordinateur 119, écoutant, date et heure de l'appel, compte rendu de l'appel.
- 2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, adresse, nombre d'enfants au foyer, lieu de vie (par exemple : avec la mère), liens avec les parents (exemple : père de l'enfant inconnu), comportement de l'enfant (liste de faits objectifs), scolarité, éléments contextuels ;
- 3/ relatives aux auteurs présumés : nom, prénoms, âge, sexe, adresse, téléphone, lien avec l'enfant (exemple : voisin), violence évoquée par l'appelant (exemple : violences physiques, violences psychiques, pas de danger évoqué).
- 4/ relatives à l'appelant : le cas échéant, identité (l'appelant peut choisir de garder l'anonymat), qualité de l'appelant, nom, prénom, âge, sexe, adresse, téléphone ;
- 5/ relatives aux parents de l'enfant : environnement socio-économique (exemple : problèmes dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, conditions matérielles inadéquates à l'éducation de l'enfant), comportement des parents (exemple : consommation d'alcool, problèmes éducatifs, troubles psychologiques, etc.), éléments contextuels (exemple : ancien auteur de mauvais traitements, ancienne victime de mauvais traitements, divorce, séparation, autre).

Saisies au moyen d'une fiche d'appel, ces données sont transmises au Département (Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : CRIP, police, parquet). Une partie des données traitées dans LISA correspond donc au retour d'évaluation effectuée par le Département. Ces données sont :

1/ relatives à l'appel : département, numéro d'appel, coordinateur 119, écoutant, date et heure de l'appel ;

- 2/ relatives à l'enfant : nom, prénoms, âge, sexe, mesures antérieures (oui, non, en cours) ;
- 3/ relatives à l'évaluation de la situation de l'enfant : auteur de l'évaluation (service social, Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance ou service social scolaire, autres services contactés), transmission de l'évaluation (autre département, signalalement national, service habilité d'AEMO, d'investigation ou autre, Parquet, Juge des enfants, Juge aux affaires familiales, Inspection académique, renvoi du Parquet vers le Conseil général), situation familiale (problèmes éducatifs, liés au logement, scolaires, économiques/sociales, de maltraitance, de violences conjugales, autres) ;
- 3/ relative à la mesure mise en œuvre (situation ne donnant pas lieu à mesure, suivi médico-social, orientations conseillées, mesures administratives, mesures judiciaires, autres).

Ainsi, la gestion des appels téléphoniques du 119 (via LISA) précède ou « alimente » pour partie les données traitées par les Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département, concernant les enfants en danger, dont le traitement est encadré par l'autorisation unique n°028 du 17 mars 2011.

En premier lieu, la Commission relève donc que l'ensemble des données saisies dans LISA doit correspondre à la nomenclature retenue dans la délibération du n°2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'Enfance en danger (AU-028).

Ainsi, les catégories de données expressément exclues de la nomenclature de données susceptibles d'être traitées par les Conseils généraux doivent également être exclues du traitement LISA.

C'est pourquoi la Commission prend particulièrement acte que, les catégories « *condition d'éducation défaillante sans maltraitance évidente* » et « *danger résultant du comportement de l'enfant lui-même* » ont été supprimées, à sa demande, de la rubrique « *nature du danger* ». Elles seront remplacées par des catégories moins subjectives, à savoir : « *Condition d'éducation compromise sans négligence lourde* » et « *Comportement du mineur mettant en danger sa sécurité et sa moralité* ».

Néanmoins, tous les faits objectifs déclarés au SNATED, qui décrivent le comportement de l'enfant tels que, par exemple, l'« *absentéisme scolaire* », les « *cris/hurllements* », la « *scarification* », les « *actes de délinquance* », les « *figues* » ou les « *comportements suicidaires* » peuvent être saisis, le traitement de ces informations répondant strictement aux missions du SNATED.

En second lieu, la Commission recommande que, lors de l'ouverture de LISA, une mention d'information à l'attention des écoutants encadre strictement la saisie des informations en champ libre dans le traitement.

Ainsi, pour éviter l'enregistrement de commentaires inappropriés, notamment dans le compte-rendu de l'appel, et garantir que les données contenues dans les zones commentaires sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du traitement, elle recommande que la mention suivante apparaisse : « *Seules doivent être saisies les informations susceptibles d'être pertinentes au regard du contexte. Elles ne doivent pas comporter d'appréciation subjective, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales ou les mœurs de la personne concernée* ».

Sur les catégories de destinataires

Outre les agents habilités du SNATED, pourront être destinataires des données traitées les agents habilités :

- des Cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) du département ;
- des services de police et de gendarmerie, en cas de réquisition ;
- le Parquet, en cas de signalement,
- les représentations consulaires et/ou organismes officiels de protection de l'enfance, dans le cas d'enfants de nationalité étrangère (notamment concernant le traitement de la situation des mineurs français domiciliés à l'étranger ou des mineurs étrangers de passage sur le territoire français).

Ce qui n'appelle pas d'observation.

Sur la durée de conservation

Initialement, le SNATED souhaitait conserver les données traitées dans LISA pendant une durée de 20 ans.

Sur recommandation de la Commission, le SNATED a choisi de conserver les données traitées dans LISA 3 ans en base active.

Elles seront ensuite archivées sur un disque dur indépendant placé dans un coffre pour une durée de 25 ans, afin de couvrir les délais de prescription définis par les textes réglementaires, en particulier les articles 7 et 8 du code de procédure pénale disposant respectivement que « *le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers* » et que « *l'action publique se prescrit dans un délai de dix années révolues à compter du dernier acte* ».

Sur la sécurité

Concernant la transmission des fiches d'appel remplies par les agents du SNATED en vue d'une évaluation de la situation de l'enfant concerné, la Commission recommande que le SNATED procède à un envoi par courrier postal ou via un réseau sécurisé, à l'exclusion de tout recours au fax.

A cet égard, elle préconise la promotion d'échanges dématérialisés sécurisés au moyen soit d'un chiffrement des données transmises (protocoles SSL ou SFTP) soit du recours à des réseaux sécurisés (VPN ou LS par exemple).

En outre, concernant le développement de l'application déclaré par le SNATED, il convient de procéder à partir de données fictives ou bien anonymes, à l'exclusion de toute donnée réelle.

Par ailleurs, concernant la journalisation des connexions, il est nécessaire que celle-ci renseigne les données accédées.

Enfin, concernant le mot de passe utilisé pour authentifier les agents habilités, la Commission rappelle que celui-ci doit être de 8 caractères, composé de lettres, de chiffres, de majuscules,

de minuscules et d'au moins un caractère spécial. Il doit être renouvelé régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par an.

Sur l'information des personnes concernées et le droit d'accès

Les informations recueillies dans le cadre du SNATED sont couvertes par le secret professionnel (article L.226-13 du code pénal, article L.226-9 du code de l'action sociale et des familles et avis rendu par la CADA le 10 mai 2010).

Dès lors, dans le respect du secret professionnel, aucun droit d'accès direct ou ne saurait être mis en œuvre.

La Commission relève que le traitement déclaré correspond à une gestion efficace, légitime et strictement nécessaire des données relatives à la prise en charge des jeunes accueillis.

Dans ces conditions, la Commission autorise le SNATED à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel présenté.

P/ Le Président

Emmanuel de GIVRY
Vice-président Délégué

Alex TÜRK

B-n- Sivy

ONPE : Autorisation unique de la CNIL

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Delibération n° 2011-080 du 17 mars 2011 portant autorisation unique (AU-028) de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger

NOR : CMIAT100002X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I (7°) et II° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;

Après avoir entendu M. Philippe Gosselin, commissaire, en son rapport et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les conseils généraux à partir des données recueillies par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), notamment au moyen de la nomenclature définie dans l'annexe 2.8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 ou de la notice 1 transmise aux conseils généraux par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), comportent des appréhensions sur les difficultés sociales des personnes ;

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I (7°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL. En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives à la santé, ils relèvent également de l'article 25-I (1°) de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre également, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques.

Les conseils généraux qui adresseront à la commission, en tant que responsables de chaque traitement, un engagement de conformité à la présente autorisation unique, seront autorisés à mettre en œuvre leur traitement. Ils pourront également inscrire certaines dispositions visées par cette autorisation dans les protocoles départementaux visés par l'article L. 226-3 du CASF.

Art. 1^{er}. – Finalités du traitement.

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les CRIP de conseils généraux ayant pour objet :

- d'une part, de gérer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger sous forme nominative, en application des articles L. 226-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- d'autre part, de transmettre annuellement des informations anonymisées vers l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) et les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), en application de l'article L. 226-3 et du nouvel article D. 226-3-1 du CASF.

A. – Sous format nominatif (CRIP), les finalités du traitement sont les suivantes :

- le recueil et la gestion des informations préoccupantes, notamment la confirmation et l'actualisation des données traitées ;
- le partage des informations préoccupantes avec les acteurs du secteur en fonction de leurs missions, dans le respect du secret professionnel tel que défini par les articles L. 226-13 et suivants du code pénal et de l'intérêt de l'enfant ;

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

- l'établissement de dossiers individuels relatifs aux enfants en danger ou en risque de danger ayant fait l'objet d'une information préoccupante confirmée (définie à l'article D. 226-3-4 CASF), c'est-à-dire donnant lieu soit à :
 1. La poursuite de la prestation ou de la mesure en cours ;
 2. La mise en œuvre d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière ;
 3. La mise en œuvre d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance ;
 4. Un signalement au procureur de la République ou une saisine directe du juge des enfants ;
- la fourniture de l'information la plus précise possible aux agents susceptibles de mettre en œuvre des prestations d'aide sociale à l'enfance, ou des mesures judiciaires ;
- le suivi des procédures et des délais de traitement des situations de mineurs ayant fait l'objet d'une information préoccupante ;
- la transmission annuelle à l'ONED et aux ODPE, sous format anonymisé, des données initialement collectées sous format nominatif au titre du suivi individuel de l'enfant faisant l'objet d'une information préoccupante, dès lors que celle-ci a été confirmée ;
- la suppression, des informations n'étant pas confirmées comme préoccupantes ;
- l'archivage des données traitées par la CRIP.

La commission rappelle que ce traitement de données ne doit pas permettre d'établir une présélection de certaines catégories d'enfants ni une interconnexion avec des fichiers différents répondant à des finalités distinctes ou dépendant d'un territoire différent.

- B. - Sous format anonymisé (ODPE), les finalités du traitement sont les suivantes :
- le traitement de données intégralement anonymisées, de manière irréversible, et, par conséquent, la seconde anonymisation des données transmises par les CRIP ;
 - la fourniture de données agrégées relatives à l'enfance en danger dans le département ;
 - l'évaluation de la population des enfants faisant l'objet d'informations préoccupantes confirmées, de la nature de leurs besoins et de la qualité de l'action sociale pour y répondre ;
 - la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1^{er} et 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF ;
 - la publication d'études épidémiologiques, de tableaux de bord statistiques ou de rapports annuels relatifs au secteur de l'enfance en danger.

Art. 2. - Catégories de données à caractère personnel traitées.

Dans le cadre du traitement des données nominatives, les critères communs permettant de confirmer la qualification en information préoccupante sont encadrés par l'article D. 226-3-4 CASF.

Afin de garantir la plus grande objectivité des données saisies par les CRIP, celles-ci doivent être saisies sous la forme de questions à champ fermé (tables déroulantes, questions à choix multiples, oui/non).

Les données qui seront saisies sous format nominatif correspondent, pour l'essentiel, aux données inscrites dans l'annexe 2-8 du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 : elles correspondent également à d'autres données, nécessaires au suivi individuel de l'enfant.

Les données pouvant être traitées au titre de cette autorisation sont les suivantes :

1. Les informations portant sur le mineur faisant l'objet d'une information préoccupante :

- Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :
- le numéro de dossier information préoccupante ;
 - le prénom de l'enfant ;
 - le mois et l'année de naissance de l'enfant ;
 - le sexe de l'enfant ;
 - le mode d'accueil des mineurs de moins de six ans ;
 - la situation scolaire ou professionnelle du mineur de plus de six ans ;
 - la fréquentation de l'établissement scolaire ;
 - la prise en charge spécifique suite à une décision de la Commission des droits et de l'autonomie rendue au nom de la Maison départementales des personnes handicapées.
- Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- le nom de l'enfant ;
- l'état d'avancement du traitement de l'information préoccupante : table d'événements relatifs, date de l'événement à l'origine du dossier ;
- la date de création du dossier (jour).

2. Les types d'informations préoccupantes ou de signalements directs donnant lieu à une mesure de protection de l'enfance :

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

- Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :
- la date de réception de l'information préoccupante ;
 - la date du signalement direct auprès du procureur de la République ;
 - la date de la saisine directe du juge des enfants ;
 - la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ou du signalement direct ;
 - l'institution ou la qualité de la personne ayant transmis l'information préoccupante à la cellule, ou ayant saisi directement le procureur de la République, ou le juge des enfants ;
 - la suite donnée au signalement direct auprès du procureur de la République, à savoir : type de suite donnée, date d'ouverture de la procédure en cas d'ouverture directe d'une procédure auprès du juge des enfants, enquête pénale ou saisine de la juridiction pénale, le cas échéant.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- les modalités de recueil et la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante, le destinataire principal de l'information ;
- la particulière gravité de la situation de l'enfant, justifiant un signalement au parquet et, le cas échéant, aux forces de police ;
- le cas échéant, le code du territoire social d'intervention (Maison départementale de la solidarité de suivi, espace départemental de solidarité, circonscription de vie sociale, etc.) ;
- le site de coordination de l'action sociale le cas échéant : nom, prénom, libellé du site et téléphone de la personne référent.

3. Les informations concernant le cadre de vie social et familial du mineur :

- Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :
- les caractéristiques du ménage au sein de la résidence principale du mineur : composition du ménage, autre hébergement régulier du mineur le cas échéant, nombre total de personnes, nombre total de frères et sœurs, statut d'occupation du logement ;
 - l'exercice de l'autorité parentale, titulaire de l'autorité parentale, décision relative à l'autorité, date de la décision relative à l'autorité parentale, fréquence des contacts de la mère/du père avec le mineur ;
 - la situation sociodémographique des parents ou des adultes qui s'occupent principalement du mineur dans sa résidence principale : lien de l'adulte 1 et de l'adulte 2 avec le mineur, sexe de l'adulte 1 et de l'adulte 2, année de naissance de l'adulte 1 et de l'adulte 2, situation face à l'emploi de l'adulte 1 et de l'adulte 2, catégorie socioprofessionnelle de l'adulte 1 et de l'adulte 2, ressources mensuelles du ménage, nature des ressources du ménage ;
 - les caractéristiques sociodémographiques du père et/ou de la mère si non-cohabitant avec le mineur : mère/père inconnu(e), année de naissance de la mère/du père, mois et année du décès si décès de la mère/du père.

4. Les informations relatives au mineur recueillies au titre de l'évaluation de sa situation, ou au titre du signalement direct :

- Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED :
- l'évaluation : date de notification de la demande d'évaluation, date de fin de l'évaluation, existence d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance en cours ou antérieure pour un membre de la fratrie, suite donnée à l'évaluation, en cas de signalement judiciaire après l'évaluation, motif du signalement judiciaire ;
 - les problématiques familiales observées ou prises en compte dans le cadre de l'évaluation ou des bilans : conduite addictive (alcool ou drogue) d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de résidence principale, déficience intellectuelle ou mentale reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées d'un ou des adultes ayant en charge le mineur dans le lieu de sa résidence principale, exposition du mineur à un conflit de couple, exposition du mineur à un climat de violence au sein de la famille, personnes concernées par ces violences, le cas échéant, existence de violences physiques, manque de soutien social et/ou familial, isolement.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

- enregistrement préalable de l'enfant dans le logiciel de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : enfant déjà enregistré concerné par une mesure achevée ou une mesure en cours ;
- accompagnement social ou médico-social en cours d'au moins un membre de la famille.

5. Les informations sur la nature du danger ou de risque de danger justifiant une prise en charge en protection de l'enfance :

- Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :
- la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité ou moralité en danger ou en risque de danger, conditions d'éducation gravement compromises ou en risque de l'être, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) ;

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

– en cas de maltraitance associée. Le type de mauvais traitement : violences sexuelles envers le mineur, violences physiques envers le mineur, négligences lourdes envers le mineur, violences psychologiques envers le mineur, caractéristiques de la ou des personnes à l'origine du mauvais traitement en cas de maltraitance associée (sexe, statut de majorité ou minorité, lien avec le mineur).

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– la personne identifiée par l'enfant, ou par un tiers, comme étant impliquée dans des faits relevant d'une information préoccupante (donc confirmée).

6. Les informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance :

Au titre d'un traitement nominatif et d'une transmission sous format anonymisé à l'ONED et aux ODPE :

– date de la décision de protection de l'enfance, existence d'une intervention antérieure en protection de l'enfance ou en assistance éducative, existence d'un projet pour l'enfant, signature du projet pour l'enfant par les parents et par le mineur, date de la signature du projet pour l'enfant ;

– si décision administrative, nature de la décision administrative ;

– le type d'intervention mise en œuvre et la date de début et de la fin d'intervention en cas de décision administrative d'aide à domicile ; principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur, date de début et de fin d'intervention en cas de décision administrative d'accueil provisoire ;

– si décision judiciaire en assistance éducative, nature de la décision judiciaire en assistance éducative ;

– si décision judiciaire de placement : nature de la décision, la personne ou l'institution à qui le mineur est confié ;

– si décision administrative d'aide à domicile : type d'intervention mis en œuvre dans le cadre d'une décision administrative d'aide à domicile ;

– si décision administrative d'accueil provisoire : principal lieu d'accueil du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;

– si décision judiciaire d'action éducative en milieu ouvert : type d'intervention mis en œuvre ;

– si décision judiciaire de placement, personne ou structure à qui le mineur est confié : principal lieu de placement du mineur, caractère modulable de l'accueil, existence d'un autre lieu d'accueil régulier du mineur ;

– date de début et de fin d'intervention ;

– renouvellement ou fin de l'intervention en protection de l'enfance : motif de la fin de l'intervention en protection de l'enfance ; si nouvelle décision de protection de l'enfance : nature de la décision ; si manlevée : motif de la manlevée, situation du mineur après la manlevée, autre type d'intervention, mots et année du décès si décès du mineur ;

– la fin de l'intervention en protection de l'enfance : dernier diplôme obtenu par le mineur.

Au titre d'un traitement exclusivement nominatif dans le cadre du suivi de l'enfant :

– les mesures administratives contractuelles : aide financière, alternative au placement ;

– les informations relatives à l'« unité territoriale » de traitement de l'information préoccupante.

La commission rappelle que des mentions d'information portant sur les conséquences d'un défaut de réponse doivent obligatoirement figurer sur tout type de formule écrite. Ces mentions ne sauraient indiquer que l'attribution d'une prestation d'aide sociale à l'enfance est conditionnée par le caractère exhaustif des réponses.

Art. 3. – Destinataires des données.

Le traitement de données soumises au régime juridique des articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ou « comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes » justifie que les données ne soient transmises qu'à un nombre de destinataires limités, issus du suivi social.

A. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement nominatif des données le président du conseil général, les agents habilités qui exercent la mission de l'aide sociale à l'enfance au sein du département et les personnels spécialement habilités dans le cadre de leur mission sociale.

B. – Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, conformément au décret n° 2010-222, sont seuls autorisés à accéder au traitement anonymisé des données :

- les membres nommés de la CRIP et de l'ODPE ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'Etat dans le département ;
- l'inspecteur d'académie ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le président du ou des tribunaux de grande instance du département ;
- le procureur de la République près le ou lesdits tribunaux ;

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

– tout autre membre signataire des protocoles visés par l'article L. 226-3, deuxième alinéa, du CASF, tels que les partenaires institutionnels, les partenaires de l'autorité judiciaire et les professionnels du secteur de l'action sociale concernés.

Le grand public peut également accéder à ces données anonymisées sous format agrégé, par le biais du rapport annuel visé par l'article L. 226-6, troisième alinéa, du CASF.

Art. 4. – Sécurité du traitement.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

En pratique, en 2010, les logiciels JODAS PERCEVAL, ANIS, et les logiciels développés par les conseils généraux, en interne, sont utilisés par les CRIP. D'autres logiciels offrant les mêmes fonctionnalités pourront être utilisés.

Dès lors, le traitement des données nominatives (CRIP) et le traitement des données anonymisées (ODPE) au sein d'une même direction du conseil général (direction de l'enfance) doivent être mis en œuvre selon deux jeux d'habilitation dédiés exclusivement :

– d'une part, au traitement nominatif des informations préoccupantes dans le cadre de la CRIP ;

– d'autre part, au traitement anonymisé de ces informations dans le cadre de l'ODPE.

Où il s'agit de stocker des informations ou de les transmettre, un chiffrement des données doit être opéré à tous les niveaux de traitement de l'information.

A. – Les mesures relatives au traitement de données sous format nominatif (CRIP) :

En termes logique, il convient :

– que les utilisateurs soient authentifiés avant tout accès à une information, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification ;

– que des permissions d'accès au système d'information pour les utilisateurs soient définies en fonction des informations qu'ils ont à connaître ;

– que des codes d'identification et d'autorisation personnalisés permettent de tracer les utilisations et le respect des habilitations ;

– que les activités des utilisateurs, les exceptions et les événements liés à la sécurité soient enregistrés dans des fichiers de logs ;

– que l'accès à ces fichiers de logs soit strictement limité et leur intégrité garantie au moyen de procédures éprouvées.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique. Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

B. – Les mesures relatives au traitement de données sous format anonymisé (ODPE) :

Pour répondre aux exigences du décret n° 2011-222, les conseils généraux devront utiliser un logiciel de saisie et de transmission spécifique, dont les paramètres de sécurité, et notamment d'anonymisation, seront mis en œuvre en collaboration avec l'ONED, afin qu'ils puissent saisir et transmettre les variables, dans l'attente de l'adoption de leurs logiciels propres.

Concernant l'anonymisation des données devant être transmises à l'ONED et aux ODPE, un procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité du mineur, de ses responsables légaux, et de toute autre personne ayant eu à connaître de la situation du mineur.

Cet algorithme de hachage (par exemple SHA 1 ou SHA 256) garantit, à l'issue d'une première anonymisation par la CRIP et d'une seconde par l'ONED, une base de données « purement anonyme ».

Aucune statistique correspondant à une sélection de moins de cinq individus ne sera communiquée.

Art. 5. – Durée de conservation des données.

A. – La conservation des données sous format nominatif (CRIP) :

A compter de la fin de la dernière opération enregistrée ou de la dernière mesure sociale décidée (clôture ou arrêt), les données peuvent être conservées :

– deux ans pour l'ensemble des données saisies, y compris les aides financières ;

– cinq ans pour les informations relatives aux enfants bénéficiaire d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

– dix ans pour les informations relatives aux enfants placés.

B. – La conservation des données en vue de leur anonymisation (ODPE) :

En vue de leur transmission à l'ONED et aux ODPE sous format anonymisé, l'ensemble des données nominatives pourra être conservé quinze mois de plus que les durées de conservation précédemment indiquées (transmission la première semaine du mois de l'année durant laquelle les données ont été recueillies et enregistrées).

22 avril 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 91 sur 143

Art. 6. – Droit des personnes.

Conformément à l'article L. 226-3-2 du CASF *in fine*, « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont généralement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

En conséquence, concernant la mise en œuvre du droit à l'information des parents, des personnes exerçant l'autorité parentale ou de toute personne concernée, la commission rappelle qu'il est de l'intérêt direct de l'enfant de ne pas prévoir une information systématique.

Concrètement, la CRIP décidera de communiquer des informations aux représentants légaux d'un enfant après un délai permettant de prendre l'attache du service social concerné afin de s'assurer que cette communication ne nuira pas à l'enfant.

Dès lors que les personnes concernées sont informées de l'existence d'une information préoccupante les concernant, elles doivent également être informées de l'information de ces données.

De même, les droits d'accès et de rectification inscrits dans les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 doivent être mis en œuvre dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Art. 7. – Recours à un prestataire.

La réalisation des statistiques mentionnées à l'article 1^{er} peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service. Si, pour ces besoins, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et anonymisée, dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire devra définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Art. 8. – Publication.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2011.

Le président,

A. TUNX

CNIL : Acte réglementaire concernant la mise en œuvre des sites internet

Dispense n° 7 - Délibération n°2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe J.O n° 128 du 3 juin 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n°108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ; Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 24, II ; Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ; Après avoir entendu Mme Isabelle Falque-Pierrotin, commissaire, en son rapport et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Formule les observations suivantes :

Les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe sont des traitements courants ne paraissant pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière. La Commission estime en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 24,II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et de dispenser ces traitements de toute formalité déclarative préalable.

Décide :

Article 1er

Sont dispensés de déclaration les traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe comportant des données sur des personnes physiques qui répondent aux conditions suivantes.

Article 2 : Finalités du traitement

Les traitements doivent avoir pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe se rapportant au but ou à l'activité poursuivie par la personne physique ou morale qui met en œuvre le traitement, à l'exclusion de toute sollicitation commerciale. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

Article 3 : Données traitées

Les données traitées pour la réalisation des finalités décrites à l'article 2 sont :

- identité : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique ;
 - vie professionnelle : adresse professionnelle, qualité ou fonction, titres et distinctions ;
 - centres d'intérêts, à l'exclusion de ceux qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatifs à la santé ou à la vie sexuelle des personnes (article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) ;
 - données de connexion (date, heure, adresse Internet, Protocole de l'ordinateur du visiteur, page consultée) à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.
- Les données enregistrées ne peuvent faire l'objet d'autres traitements, ni d'interconnexions ou de mise en relation avec d'autres applications. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées à des fins de démarchage politique, électoral ou commercial.

Article 4 : Destinataires des données

Peuvent seules être destinataires des données, les personnes habilitées relevant des services ayant pour mission d'assurer la diffusion des informations visés à l'article 3.

Article 5 : Information des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées, au moment de la collecte de leurs données, de l'identité du responsable de traitement, des finalités poursuivies par le traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, de leur droit d'opposition, d'accès et de rectification ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits. A l'occasion de toute opération d'information ou de communication externe, le droit d'accès, de rectification et d'opposition doivent être rappelés aux personnes concernées. Lorsque le responsable du service de communication et d'opinion en ligne utilise des procédés de collecte automatisés de données tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans l'équipement terminal de connexion de l'utilisateur ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion (par exemple : cookies, applets Java, composants active X ou autre code mobile), les utilisateurs sont informés de la finalité de l'utilisation de ces procédés et des moyens dont ils disposent pour s'y opposer.

Article 6 : Durée de conservation et mise à jour des données

Les données visées à l'article 3 sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies à l'article 2 et sont mises à jour annuellement.

Article 7 : Sécurité

Le responsable de traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. L'accès au traitement se fait au moyen d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé ou par tout autre dispositif au moins équivalent.

Article 8 : Transmissions de données vers des pays tiers à l'Union européenne

Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération les traitements automatisés comportant la transmission de données à caractère personnel vers des pays tiers à l'Union européenne, y compris lorsque cette transmission est réalisée à des fins de sous-traitance. Ces traitements font l'objet de formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 9 : Effets de la dispense de déclaration

Les traitements répondant aux conditions visées aux articles 2 à 7 peuvent être mis en œuvre sans délai et sans déclaration préalable auprès de la CNIL.

La dispense de déclaration n'exonère le responsable de tels traitements d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données à caractère personnel.

Article 10

La norme simplifiée n° 15 établie par la délibération n° 80-032 du 21 octobre 1980 est abrogée.

Article 11

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président Alex Türk

Arrêté d'approbation de la Convention constitutive

10 août 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 14 sur 121

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ**

Arrêté du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger »

NOR : SSA419T6955A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 226-6, L. 226-7, L. 226-10 et L. 226-13 ;

Vu le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 21 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP Enfance en danger en date du 22 novembre 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » chargé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance est approuvée.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice générale du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice du budget,

A. VERDIER

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 094 - 03 - 2019

9710981P
ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
LYCEE POLYVALENT ILES DU NORD
97052 ST MARTIN CEDEX
Tel : 0590291236

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : TRANSFORMATION DU LPO EN LP

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 4
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 19/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Jeannine Hamlet-Elise
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration vote
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :
Depuis 2015, le Lycée Polyvalent des Îles du Nord (LPO) ne dispose plus de séries générales et technologiques. De ce fait le lycée des îles du nord est un lycée professionnel à part entière, le Conseil d'Administration vote le changement de nature du LPO des îles du Nord en Lycée Professionnel des îles du Nord.

Résultats du vote
Suffrages exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs : 0
Nuls : 0

9710981P
ACADEMIE DE LA GUADELOUPE
LYCEE POLYVALENT ILES DU NORD
97052 ST MARTIN CEDEX
Tel : 0590291236

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : TRANSFORMATION DU LPO EN LP

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 4
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 27
Quorum : 14
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 19/10/2018
Réuni le : 08/11/2018
Sous la présidence de : Jeannine Hamlet-Elise
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration vote
Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :
Depuis 2015, le Lycée Polyvalent des Îles du Nord (LPO) ne dispose plus de séries générales et technologiques. De ce fait le lycée des îles du nord est un lycée professionnel à part entière, le Conseil d'Administration vote le changement de nature du LPO des îles du Nord en Lycée Professionnel des îles du Nord.

Résultats du vote
Suffrages exprimés : 21
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs : 0
Nuls : 0

Dém'Act
Dématisation des actes des EPLE

Ce document est au format électronique. Il est l'œuvre d'une signature électronique associée au moment de sa signature car le responsable authentifié de l'acte.

Le président du conseil d'administration
Nom : Hamlet-Elise
Prénom : Jeannine
Signé le : 16/11/2018 10:15:44



LYCEE POLYVALENT DES ILES DU NORD
LA PROVISEURE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 094 - 04 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127
LISTE ADS

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION
1	12/08/19 12/08/19	JOSE MANUEL DUZANSON 24 Impasse Georges BALY AY 692	13 Rue de la Fibuste Oyster Pond		1500m ²	Défavorable	Construction de 2 villas composées de 2 logements chacune	Manque avis EEASM Problème d'emprise au sol
2	13/08/19 13/08/19	SCI DIANE Lot 13 Les Hauts Maristel Appt 4 Mont-Vernon AR 582 et 527	Impasse Fond d'Or Lot 3 Les Hangars- La Savane		3885m ²	Défavorable	Construction d'un entrepôt	Pas d'avis EEASM Absence de réseaux
3	03/09/19 03/09/19	SARL FFRENCH 2 Lotissement Le Clos d'Argent Rue du Littoral AT 464-465-468-485 et 487	7 rue Robert DAVID Pigeon Pea Hill Anse Marcel		2711m ²	Favorable	Travaux sur construction existante	
4	05/09/19 05/09/19	JACINTHE CARTI 1 impasse Peter CARTI				Favorable		
5	09/09/19 09/09/19	LEFREVRE MARIE HELENE 14 Rés Little Paradise BD 343	49C Rue de la Baie Orientale Les jardins de la BO		6427m ²	Défavorable	Construction nouvelle d'une maison individuelle	Problème de hauteur
6	10/09/19 10/09/19	SARL FSA 7 rue Robert DAVID Pigeon Pea Hill Anse Marcel AT 323	5 rue Robert DAVID Pigeon Pea Hill Anse Marcel		2933m ²	Favorable	Construction nouvelle d'une maison individuelle	
7	12/09/19 12/09/19	BAKA GUILLAUME 8 rue Tah Bloudy AW 505	229 Rue Cabestan res de la BO		1565m ²	Favorable	Travaux de régularisation et d'extension d'une construction existante	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 094 - 05 - 2019

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

	N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface total Surface habitable	Px vente. Date limite	Avis du conseil exécutif
1	19/206	07/10/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BL 143	21 Rue de Spring Non bâti	1811 m ²	271 650,00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Liste du 30 octobre 2019 pour CE du 06 novembre 2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 094 - 06 - 2019

CONSEIL TERRITORIAL **EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2019**

ORDRE DU JOUR

- 1- Validation des travaux résultant de la concertation du PPRN initiée par la Collectivité de Saint-Martin.
- 2- Retrait de la délibération du Conseil territorial CT 19-03-2019 du 17 juillet 2019 relative à la suppression de la déchéance quadriennale dans le cadre des reconstitutions de carrière.
- 3- Instauration d'une aide au démarrage pour les nouvelles Maisons d'Assistants Maternelles « MAM ».
- 4- Autorisation de signature de la convention constitutive du GIP Enfance en Danger au 22/11/2017.

■ Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 094 - 07 - 2019



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2021

Entre la Collectivité de Saint-Martin (COM) et la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) en vue de soutenir le développement économique local

NOVEMBRE 2019

Table des matières

RAPPEL DES CADRES ET RÉFÉRENCES JURIDIQUES.....	3
PREAMBULE	4
1. Les missions de services publics de la CCISM.....	4
2. Une convention cadre pluriannuelle 2019 – 2021	4
3. Un partenariat renforcé entre la Collectivité de Saint-Martin et la CCISM	5
TITRE I	6
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES	6
TITRE II	6
ARTICLE 4 : MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA CCISM.....	6
CONFORMÈMENT AUX LOIS ET RÉGLEMENTS, LA CCISM ASSURE LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC SUIVANTES :	6
ARTICLE 5 : MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA CCISM.....	7
Axe 1 – Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises.....	7
Axe 2 – Formation initiale, apprentissage / alternance, formation continue.....	7
Axe 3 – Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics	7
Axe 4 – Appui au territoire.....	8
ARTICLE 6 : LES ACTIONS PARTENARIALES COM/CCISM.....	8
1/ DÉFINITION D'UN PROGRAMME ANNUEL D'ACTIONS PARTENARIALES.....	8
LA COLLECTIVITÉ ET LA CCISM S'ENGAGENT CHAQUE ANNÉE POUR LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS PARTENARIALES NOTAMMENT EN FAVEUR DU PARTAGE DE DONNÉES ET STATISTIQUES, DE L'INFORMATION AUX ENTREPRISES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE.....	8
2/ REPRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ AU SENS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CCISM.....	8
TITRE III	9
ARTICLE 7 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	9
ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS À FOURNIR AVANT OCTROI DE LA SUBVENTION POUR LES ANNÉES 2020 ET 2021	9
TITRE III	9
ARTICLE 9 : CONTENU DES CONVENTIONS D'APPLICATION.....	9
TITRE IV	10
Article 10 : Suivi des engagements de la CCISM et du programme d'actions partenariales.....	10
Article 11 : Bilan des indicateurs.....	10
Article 12 : Contrôle de la Collectivité.....	10
12.1 Comité de pilotage.....	10
12.2 Contrôle(s) sur place.....	11
12.3 Contrôle financier et d'activité.....	11
ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE REVOCURE.....	11
13.1 - Modification de la convention.....	11
13.2- Clause de révocation.....	11
ARTICLE 14 : COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 15 : ANNEXES.....	11
ARTICLE 16 – SANCTIONS	11
ARTICLE 17 : ACCÈS AUX DONNÉES – PROTECTION DES DONNÉES – UTILISATION DES RÉSULTATS.....	12
ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
18-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention.....	12
18-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général.....	12
ARTICLE 19 - RECOURS.....	12

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA
CCISM**

Entre les soussignés,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération CE du

Ci-après désigné "la Collectivité",

D'une part,

ET

La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin, ayant son siège au 10, Rue Jean-Jacques Fayel, Concordia, 97150 Saint Martin, représentée par Madame Angèle DORMOY, sa Présidente en exercice, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné "La CCISM",

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Rappel des cadres et références juridiques

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre troisième de sa sixième partie, relatif à la collectivité de Saint-Martin ;

Vu, le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 du président de la collectivité territoriale portant organisation de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu, la convention conclue pour la mise à la disposition de la CCISM de personnel de la collectivité de Saint-Martin, signée le 11 juin 2015 ;

Vu, la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

PREAMBULE

1. Les missions de services publics de la CCISM

Créée en 2009, la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) est un établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle de la Collectivité de Saint-Martin et exerçant des missions de service public dévolues aux Chambres de métiers et de l'artisanat, aux Chambres de commerce et d'industrie, et aux Chambres de l'agriculture. En tant que corps intermédiaire, la CCISM a une fonction de représentation des secteurs. Elle contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises. A cet effet, la CCISM peut assurer, dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables :

- 1° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par les lois et les règlements :
 - Centre de formalités des entreprises (CFE)
 - Mise à jour du fichier des entreprises saint-martinoises ressortissantes de :
 - o La Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - o La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
 - o La Chambre d'Agriculture
- 2° Les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ;
- 3° Une mission d'appui et de conseil pour le développement international des entreprises et l'exportation de leur production, en partenariat avec Business France ;
- 4° Une mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue grâce, notamment, aux établissements publics et privés d'enseignement qu'il ou elle crée, gère ou finance ;
- 5° Les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions ;
- 6° Toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.

La CCISM assure des missions de représentation des intérêts collectifs des entreprises en participant aux côtés de la Collectivité, des services de l'État et des partenaires économiques, aux diverses instances de décisions qui régissent la vie économique de l'île.

La CCISM assure enfin une mission de structuration, d'animation, de promotion et de développement du tissu économique territorial. Elle propose et soutient auprès des pouvoirs publics, des projets structurants en matière d'équipements, de formation, d'appui aux entreprises.

2. Une convention cadre pluriannuelle 2019 – 2021

La CCISM est par nature un acteur du développement du territoire compte tenu des missions citées précédemment. Établissement public, elle est dirigée par des chefs d'entreprise, élus par leurs pairs, qui représentent la diversité des activités économiques du territoire.

Les missions de service public et d'intérêt général, font l'objet d'un financement, en totalité ou en partie, par une subvention de la Collectivité de Saint-Martin, à l'instar de la TFC (taxe pour frais de chambre). En effet, la Taxe pour Frais de Chambre (TFC) finance désormais principalement l'appui aux entreprises, au territoire et dans la moindre mesure la formation. Cette taxe n'est

4

pas reversée à la CCISM de par le statut juridique de Saint-Martin, Collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution.

Toutefois, selon la Chambre territoriale des comptes, « *il appartient à la collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlements et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économique de ces recettes et la viabilité de sa gestion* ». (Avis CTC, 2 octobre 2018, n°2018-0132).

Afin de ne pas créer de discontinuité dans le service public assuré par la CCISM et conformément à l'avis de la CTC n°2018-0132 du 2 octobre 2018, la Collectivité de Saint-Martin et la Chambre Consulaire de Saint-Martin s'accordent sur la nécessité de définir un cadre contractuel garantissant à la fois : l'engagement d'un financement sur 3 ans des missions qui lui sont confiées par les lois et règlements en l'absence de taxe pour frais de chambre (TFC) mais aussi les conditions, les objectifs et les attentes quant à la relation partenariale entre la CCISM et la Collectivité de Saint-Martin.

Ce cadre contractuel prend ainsi la forme d'une convention cadre triennale.

Chaque année, sur la base de la présente convention cadre, **la Collectivité et la CCISM concluent une convention d'application annuelle** définissant les moyens octroyés à la CCISM, les actions de l'année de cette dernière et les projets menés en partenariat avec la Collectivité.

3. Un partenariat renforcé entre la Collectivité de Saint-Martin et la CCISM

En outre, la Collectivité et la CCISM entendent élaborer un programme d'actions partenariales en faveur du développement économique de Saint-Martin.

La CCISM s'est restructurée, en cohérence avec l'évolution des besoins des entreprises et de l'organisation territoriale. Pour répondre aux grands enjeux économiques du territoire la CCISM a vocation à apporter aux entreprises l'accompagnement dont elles ont besoin pour assurer leur création et leur développement. Elle relaie et soutient les politiques publiques destinées à promouvoir la croissance et l'emploi sur le territoire. Elle agit également en tant que force de proposition dans le domaine économique. Elle mène des actions de formation initiale (dont l'apprentissage) et continue. La CCISM a vocation à collaborer avec la Collectivité de Saint-Martin en fonction des compétences et ambitions à l'égard des entreprises.

Dans un contexte contraint des financements publics, la présente convention cadre pluriannuelle d'objectifs et de moyens constitue le document de référence de l'action de la CCISM sur financé en tout ou partie de la subvention de la Collectivité de Saint-Martin, sans préjudice des autres missions de service public industriel et commercial menées par la CCISM.

Compte tenu des réformes engagées pour la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE – Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) à l'échelle nationale, du contexte de reconstruction du territoire et de son économie suite au passage de l'ouragan Irma et enfin de la situation budgétaire de la CCISM, les élus de la chambre sont conscients de la nécessité de réinventer le modèle économique de la structure et ce, en partenariat avec la Collectivité et les autres acteurs publics territoriaux.

La création de la « CCISM de demain » ne peut être envisagée qu'à condition de :

- Dégager les moyens nécessaires à la conduite de ses missions ;
- Consolider son positionnement sur le territoire à travers notamment une clarification de ses missions et de ses compétences ;
- Veiller à la bonne articulation de ses moyens aux enjeux du territoire et de ses ressortissants ;
- Agir en cohérence avec les schémas territoriaux et les acteurs économiques de Saint-Martin.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention d'objectifs et de moyens.

5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier aux moyens mis en œuvre par la CCISM pour assurer ses missions de service public administratif d'appui aux entreprises, de formation (initiale, apprentissage/ alternance et continue), de représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics et de soutien au territoire.

Elle définit également les actions partenariales menées conjointement par la Collectivité et la CCISM.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du XXX/XXX/XXXX.

Elle est renouvelable tacitement chaque année, à l'issue d'un bilan conjoint des actions entreprises, et de la présentation d'un rapport d'activité, et après le vote du budget primitif de la Collectivité.

Article 3 – Obligations des parties

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités administratives et d'intérêt général de la CCISM.

En contrepartie de l'octroi par la Collectivité d'une subvention, la CCISM s'engage, par la présente convention et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants qui s'articulent autour de 4 grands axes :

- Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises dans leurs mutations
- Formation initiale, apprentissage / alternance et continue
- Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics
- Appui au territoire

Un programme d'actions fera l'objet d'une présentation détaillée chaque année dans le cadre d'une convention d'application.

Chacun des axes mentionnés ci-dessus fait l'objet d'indicateurs de suivis pour permettre à la CCISM et la Collectivité d'évaluer la bonne réalisation des objectifs assignés ou des correctifs à apporter le cas échéant. Ceux-ci se déclinent en indicateurs d'activité.

TITRE II

MISSIONS DE LA CCISM ET PARTENARIATS

Article 4 : Missions de service public de la CCISM

Conformément aux lois et règlements, la CCISM assure les missions de service public suivantes :

- Centre de formalités des entreprises (CFE)
- Mise à jour du fichier des entreprises saint-martinoises ressortissantes de :
 - La Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - La Chambre des Métiers et de l'Artisanat

6

- La Chambre d'Agriculture

Article 5 : Missions d'intérêt général de la CCISM

Axe 1 – Appui à l'entrepreneuriat et aux entreprises

Objectifs:

- Accompagner les entreprises dans leurs formalités (création / reprise / transmission d'entreprise)
- Informer, faciliter et simplifier l'accès aux dispositifs d'aides existants et autres services
- Apporter un appui opérationnel à la création / transmission / reprise d'entreprise mais aussi aux entreprises en difficulté.
- Soutenir les activités de production, de commercialisation et la transformation de produits agricoles et de produits de la pêche.
- Contribuer au développement de l'attractivité territoriale

Engagements de la CCISM :

- Conseiller et orienter les créateurs / repreneurs dans leurs formalités administratives
- Définir et mettre en œuvre une politique en faveur de la transmission/reprise des TPE/PME du territoire
- Mettre en place un dispositif spécifique pour les entreprises en difficulté.
- Diagnostiquer les besoins des entreprises pour améliorer l'offre de formation et anticiper les besoins structurels de renouvellement de la main d'œuvre.
- Mise en place d'un guichet unique des entreprises.
- Informer les entreprises du territoire sur les aides existantes et notamment sur l'action de BUSINESS FRANCE, l'existence des VIE.
- Organiser des actions individuelles et collectives afin de sensibiliser les entreprises locales sur les opportunités liées à l'export.

Axe 2 – Formation initiale, apprentissage / alternance, formation continue

Objectifs:

- Œuvrer en faveur d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire (GPEC)
- Adapter les emplois, les effectifs et les compétences aux exigences des entreprises et des modifications de leurs environnements économique, technique, social, juridique
- Veiller à la cohérence entre demande en main d'œuvre des entreprises locales et les formations courtes dispensées sur le territoire

Engagements de la CCISM :

- Participer au service public territorial de l'orientation, à la gouvernance territoriale de l'apprentissage et au comité territorial de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
- Sensibiliser les entreprises à la thématique de l'apprentissage et de l'alternance
- Accompagner les dirigeants d'entreprises vers une reconnaissance de leur compétence via le « label » maître-d'apprentissage

Axe 3 – Représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics

Objectifs: Veiller à la participation et contribution des acteurs économiques dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques en relayant leurs propositions

Engagements de la CCISM :

- Participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques, en relayant les propositions des acteurs économiques.
- Collecter, gérer, analyser et exploiter les données relatives aux entreprises afin d'éclairer la Collectivité de Saint-Martin dans sa prise de décision
- Tenir à jour des bases de données économiques des entreprises du territoire sur la base notamment des informations transmises de manière automatisée et régulière

7

- Exprimer par avis ou rapports sur les projets de textes normatifs impactant les entreprises locales afin que leurs besoins et attentes soient mieux pris en compte
- Exprimer par avis ou rapports sur les grands projets à caractère économique
- Émettre des avis sur les documents d'orientation, de planification et d'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin
- Mener des enquêtes et organiser des consultations
- Participer aux instances de concertation du territoire afin d'orienter les pouvoirs publics dans la définition et la mise en œuvre de stratégies de développement
- En relais des politiques publiques dans les territoires, informer les entreprises sur les dispositifs de soutien de l'État et de la Collectivité de Saint-Martin

Axe 4 – Appui au territoire

Objectifs:

- Élaborer et de porter des actions permettant la structuration et le développement des entreprises du territoire. Coopération avec les acteurs publics : de l'animation des acteurs économiques à la co-construction et à la co-animation de projets de développement
- Développer, renforcer la compétitivité et l'attractivité du territoire
- Répondre de façon efficace aux besoins des acteurs territoriaux
- Développer les capacités et les potentiels économiques du territoire
- Participer et faire émerger des projets partenariaux et des réseaux collaboratifs
- Soutien à l'implantation des entreprises

Engagements de la CCISM :

- Apporter une expertise dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et schémas directeurs
- Recenser et analyser les données économiques via l'observation des secteurs et filières
- Participer aux plateformes en apportant son expertise afin de faciliter la réalisation de projets d'aménagement du territoire
- Participer à la conception des projets de développement économique favorisant l'installation et la croissance des entreprises
- Assister la Collectivité dans ses projets de développement notamment en matière de développement économique
- Participer à la territorialisation des politiques publiques économiques
- Animer et mettre en réseaux les entreprises du territoire dans une logique de filières ou dans une logique d'animation d'un écosystème d'entreprise connecté au territoire
- Favoriser la mise en relation et le partage d'expériences entre entreprises
- Être un appui pour la Collectivité de Saint-Martin pour assurer la relation avec les entreprises en cas de circonstances exceptionnelles liées par exemple à des catastrophes naturelles (exemple au lendemain du passage de l'ouragan (RMA), aux manifestations d'ampleur ...

Article 6 : les actions partenariales COM/CCISM

1/ Définition d'un programme annuel d'actions partenariales

La Collectivité et la CCISM s'engagent chaque année pour la réalisation d'un programme d'actions partenariales notamment en faveur du partage de données et statistiques, de l'information aux entreprises et de l'accompagnement des entreprises du territoire.

2/ Représentation de la Collectivité au sein de l'Assemblée générale de la CCISM

Il est créé un siège avec voix consultative réservé à un élu du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, conformément à la décision de l'Assemblée générale de la CCISM en date du vendredi 21 Juin 2019 (Annexe 4).

Le représentant de la Collectivité participera en tant que membre associé aux délibérations avec voix consultative, conformément au règlement intérieur de la CCISM. Sa présence vise à :

- Garantir la cohérence entre orientations stratégiques de la CCISM et les enjeux du territoire ;
- Assurer une adhésion de la CCISM dans les politiques publiques de la Collectivité de Saint-Martin ;

8

- Veiller à l'appui de la Collectivité de Saint-Martin dans le programme d'actions de la chambre ;
- Obtenir l'avis de la Collectivité de Saint-Martin quant à ses choix stratégiques et ses projets de développement.

TITRE III

MOYENS FINANCIERS

Article 7 – Montant et modalités de versement de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de la CCISM pour la réalisation des missions présentées dans le Titre II de la présente convention.

Pour l'année 2019, la subvention de la Collectivité s'élève à 350 000 euros (trois cents cinquante mille euros).

Le montant de la subvention est adopté par le Conseil territorial au titre de chacune des années budgétaires concernées, sur proposition du Président de la Collectivité et avis du Pôle développement économique. Pour les années 2020 et 2021, une convention d'application mentionnant le montant de la subvention sera alors conclue après avis du Conseil exécutif.

Article 8 – Justificatifs à fournir avant octroi de la subvention pour les années 2020 et 2021

A l'appui de sa demande d'octroi d'une subvention annuelle, la CCISM devra transmettre à la Collectivité avant le 15 décembre de chaque année :

- Un *compte-rendu d'exécution des actions initiées par la CCISM pour l'année précédant l'année de référence* ;
- Un *compte rendu financier attestant de la conformité des actions aux objectifs de la convention pour l'année précédant l'année de référence* ;
- Une *note sur le budget prévisionnel de ses activités et ses modes de financement* ;
- Un *programme d'actions élaboré en lien avec le Pôle développement économique*, couvrant la durée restante de la convention et présentant :
 - Les actions prévues pour atteindre les objectifs définis à l'article 2
 - Les indicateurs de réalisation pour chaque action pour chacune des années de la convention.
 - Un calendrier de mise en œuvre pour l'année de référence.

Aucune subvention ne peut être attribuée en l'absence de transmission des documents susvisés.

TITRE III

CONVENTIONS D'APPLICATION

Article 9 : Contenu des conventions d'application

Pour les années 2020 et 2021, la Collectivité et la CCISM signeront une convention d'application qui déterminera :

- Les objectifs, le contenu et les modalités de réalisation du programme annuel de la CCISM dans le cadre de ses missions de service public et d'intérêt général faisant l'objet du financement de la Collectivité

9

- La période de réalisation du dudit programme annuel
- Les actions partenariales entre la Collectivité et la CCISM prévues pour l'année
- Le montant de la subvention de fonctionnement allouée pour l'année de référence ainsi que le calendrier et les modalités de versement de la subvention
- Le cas échéant, la valeur globale cumulée des concours en espèce et en nature alloués par la Collectivité pour l'année de référence considérée

TITRE IV

SUIVI ET CONTROLES

Article 10 : Suivi des engagements de la CCISM et du programme d'actions partenariales

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements de la CCISM et du programme d'actions partenariales cités précédemment et détaillés chaque année par une convention d'application, il est convenu que les partenaires signataires se rencontreront au moins une fois par mois dans le cadre d'un comité technique (COTECH).

Le comité technique sera composé :

- DGA - Pôle développement économique
- Directeur de la CCISM
- Des services et collaborateurs de la Collectivité et de la CCISM concernés par les actions partenariales

Il veille à l'avancement et au suivi opérationnel des engagements pris par les partenaires signataires de la présente Convention Cadre Pluriannuelle 2019 – 2021.

Article 11 : Bilan des indicateurs

Un bilan annuel de la Convention d'Objectifs et de moyens et des données issues des indicateurs d'activité et de performance sont réalisés par la CCISM. Ce bilan est présenté en comité de technique, puis en Assemblée générale de la CCISM. Ils sont ensuite transmis à l'autorité de tutelle (Collectivité de Saint-Martin).

Le cas échéant, et à chaque évaluation annuelle, les indicateurs peuvent être modifiés ou complétés pour répondre aux réalités de l'action de la CCISM et à son évolution.

L'ensemble des actions précisées dans les conventions d'application fera l'objet d'indicateurs de résultat et de performance qui permettront de favoriser le pilotage des actions et d'en mesurer l'efficacité.

Article 12 : Contrôle de la Collectivité

12.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage examinera à mi-parcours, la satisfaction des objectifs et obligations contractuelles au cours d'un point d'étape réunissant des responsables de la Collectivité (Vice-président en charge du développement économique, élu en charge des finances au sein de la collectivité, représentant de la Collectivité au sein de l'Assemblée générale de la CCISM, le Directeur général des services, le directeur du pôle développement économique et le directeur financier) et de la CCISM (le Président, le directeur).

Les écarts aux prévisions seront analysés et en cas de risque de non-atteinte des objectifs, des actions correctrices seront proposées.

10

12.2 Contrôle(s) sur place

La CCISM s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité.

A cet effet, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, tant directement que par l'intermédiaire de personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CCISM et du respect de ses engagements contractuels vis-à-vis de la Collectivité.

La CCISM s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

12.3 Contrôle financier et d'activité

La CCISM s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par son assemblée générale le compte de gestion, le compte administratif et le rapport d'activité de son budget.

La CCISM s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de la norme comptable M4 conformément à ses statuts et à respecter la législation financière, fiscale et sociale propre à son activité.

Article 13 : Modification de la convention et clause de revoyure

13.1 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne puisse conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

13.2- Clause de revoyure

Cette convention fait l'objet d'une clause de revoyure :

- Annuelle, afin d'intégrer, en fonction des moyens dont dispose la structure, de nouvelles priorités sous réserve d'en abandonner d'autres et/ou d'en assurer leur financement ;
- Lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 14 : Communication

La CCISM s'engage à apposer le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur les articles de presse et autres supports de communication participant à la promotion des actions relevant des axes et thématiques de la présente convention cadre pluriannuelle.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à relayer sur l'ensemble de ses outils de communication existants et à venir les actions portées et mise en œuvre par la CCISM et relevant de la présente convention cadre pluriannuelle.

Article 15 : ANNEXES

Les fiches descriptives des axes sont jointes en annexe 1 de la présente convention. Il est précisé que cet annexe 1 relative aux fiches descriptives des axes a un caractère contractuel.

Article 16 – SANCTIONS

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par la CCISM ;
- Absence de commencement d'exécution de la convention par la CCISM dans un délai de 2 mois ;

11

- Non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, que ces conditions découlent des normes qui régissent la subvention, de la présente convention ou encore qu'elles résultent implicitement mais nécessairement de l'objet même de l'aide accordée ;
- Modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin des conditions d'exécution de la convention par la CCISM ;
- Résiliation telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Cette sanction sera prise après examen des justificatifs présentés par la CCISM sur l'utilisation de tout ou partie des fonds qui lui ont été alloués au titre de l'exercice en cours et après avoir entendu ses représentants dans le délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception,

L'Administration informe la **Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Article 17 : Accès aux données – protection des données – utilisation des résultats

Dans le cadre de cette coopération, la CCISM et la Collectivité seront amenées à mobiliser différents fichiers de données nécessaires à la réalisation des actions communes, y compris des fichiers couverts par le secret statistique.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 Avril 2016.

Les Parties conviennent également de partager la propriété des productions comprises dans le champ de la présente convention et de soumettre leur diffusion à des tiers à leur accord préalable.

ARTICLE 18- RESILIATION DE LA CONVENTION

18-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

18-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général dans le délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, en 2 exemplaires, le XXXXXX

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Le Président

Pour la CCISM

La Présidente

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 095 - 01 - 2019

CONSEIL TERRITORIAL EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2019

ORDRE DU JOUR

- 1- Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Collectivité de Saint-Martin --
Président du Conseil territorial.

■ **Questions diverses.**

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 096 - 02 - 2019

ANNEXE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA COLLECTIVITÉ D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN

domiciliée Rue de la Mairie – Marigot 97150 SAINT-MARTIN
Représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, dûment habilité à signé par la délibération CE.....

LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE SAINT-MARTIN

domiciliée Immeuble du Port P 971 Marigot 97057 SAINT-MARTIN Cedex
représentée par Monsieur Yawo Dzifa NYUIADZI, son Président-Directeur Général

LE COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA GUADELOUPE ET DES

ÎLES DU NORD

représenté par le Colonel Thierry RENARD.

visant au développement de la sécurisation des immeubles d'habitation à usage collectif à Saint-Martin.

PRÉAMBULE

La police générale a pour objet l'exécution des lois et des règlements ainsi que les mesures de sûreté générale. Le maire agit en tant qu'agent d'État, sous l'autorité du préfet qui peut se substituer à lui. En tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état-civil, il exerce ses attributions sous la surveillance du procureur de la République. Les polices spéciales, incluent les actions de la police municipale, ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

En vertu de l'article L271-1 du code de la sécurité intérieure, les bailleurs ont une obligation de « prendre les mesures permettant d'éviter les risques manifestes pour la sécurité et la tranquillité des locaux ».

La lutte contre l'insécurité, les incivilités et les troubles à la tranquillité publique repose sur la présence des forces de sécurité intérieure, dont le caractère dissuasif est fondamental. Elles s'impliquent au quotidien dans différents dispositifs généralement adossés à un solide partenariat au niveau local.

Il revient à la gendarmerie nationale :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- de prévenir les infractions,
- d'arrêter les auteurs d'infractions et les mettre à disposition de la justice.

Article 1. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente convention vise à améliorer la sécurité des habitants par la mise en œuvre d'un partenariat opérationnel dynamique qui permet, à la police territoriale, à la société d'économie mixte de Saint-Martin (SEMSAMAR) et aux unités de la gendarmerie, de mieux travailler ensemble sur le territoire de la collectivité territoriale de SAINT-MARTIN où la société possède un patrimoine d'habitat, et cela dans le respect des champs de compétence de chacune des parties.

Article 2. LES ACTIONS DE PRÉVENTION

Plusieurs types d'actions préventives, destinées à améliorer et à préserver la tranquillité résidentielle au quotidien dans les immeubles et ses abords, sont à la disposition du bailleur avant d'engager une procédure civile et/ou pénale. Elles peuvent être conduites conjointement avec les partenaires dans le cadre d'une meilleure coproduction de sécurité :

- la mise en place d'une médiation,
- la promotion des dispositifs de prévention de la délinquance,
- l'équipement en vidéo protection,
- le signalement des faits, selon la gravité, à la police territoriale ou à la gendarmerie nationale.

Article 2.1. La médiation sociale

Garant de l'application du règlement intérieur, le bailleur joue un rôle décisif en tant qu'acteur de proximité amené à assurer la jouissance paisible dans les parties privatives et communes des immeubles.

La SEMSAMAR s'engage à assurer des missions de gestion de conflits par la médiation sociale, mode alternatif

de résolution des tensions entre les résidents. Le médiateur intervient à un niveau infra-pénal, de manière préventive, sans pouvoirs coercitifs pour désamorcer et apaiser les situations conflictuelles par le dialogue. Le bailleur peut mandater un tiers indépendant pour assurer les missions de gestion de conflit par des processus de médiation directe ou indirecte. Il inscrit son action dans une démarche de co-construction permettant aux autres acteurs de prendre le relais lorsqu'elle n'a pu aboutir. En cas de nécessité, la police territoriale dans un premier temps ou la gendarmerie peut être associée à ces échanges dans l'objectif d'améliorer le dialogue avec la population.

Article 2.2. Les dispositifs de prévention de la délinquance

2.2.1. La participation citoyenne

Le chef de la police territoriale, le représentant de la SEMSAMAR de sa propre initiative et le conseiller territorial de prévention de la délinquance de la brigade territorialement compétente, après un diagnostic de sécurité partagé, encouragent la mise en place de dispositif de participation citoyenne. Sensibilisés aux phénomènes de délinquance au cours des réunions publiques, les habitants d'une résidence de la SEMSAMAR doivent adopter les actes élémentaires de prévention : surveillance mutuelle des habitations en l'absence de leurs occupants, ramassage de courrier, signalisation à la police territoriale ou à la gendarmerie nationale des faits d'incivilités. Un protocole est signé entre le président de la collectivité territoriale, le préfet et le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe afin de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

2.2.2. L'opération tranquillité vacances

L'opération tranquillité vacances vise à réduire le nombre de cambriolages et d'intrusions dans les domiciles durant les congés. Avant leur départ en vacances, les résidents sont invités à prendre contact avec la police municipale ou la brigade de gendarmerie de leur domicile afin de leur communiquer leurs dates d'absence et leur lieu de villégiature. Ainsi informés, les policiers territoriaux ou les gendarmes assurent des passages réguliers dans le cadre de leur service afin de vérifier l'absence d'effraction ou d'intrusion. La SEMSAMAR par l'apposition d'affichage dans les halls d'entrée des immeubles ou lors des réunions favorise la diffusion de la connaissance de ce dispositif auprès de ses locaux.

2.2.3. La vidéo protection

Le déploiement de la vidéo protection pourra être privilégié par la SEMSAMAR de sa propre initiative dans les zones exposées à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants (les parties communes des immeubles d'habitation situés dans les zones de sécurité prioritaires et dans les quartiers prioritaires de la ville, notamment les parkings collectifs de ces résidences).

Article 3. UNE VEILLE SUR LA TRANQUILLITÉ RÉSIDENIELLE

La SEMSAMAR confie la mission de veille sur la tranquillité résidentielle à un référent. Ce dernier assure une fonction de transversalité entre les services de l'organisme et est l'interlocuteur privilégié des partenaires. Il apporte, en outre, sa contribution active au sein des cellules de veille du CLSPD afin de sensibiliser les acteurs de la prévention (Président du conseil territorial, préfet, brigade de gendarmerie et le procureur) sur la situation des résidences.

Article 3.1. Les échanges d'informations

Le chef de la police territoriale, le référent de la SEMSAMAR et le commandant de compagnie définissent conjointement les actions communes à conduire pour une meilleure coproduction de sécurité et organisent les modalités relatives au partage des informations entre les parties.

Article 3.2. Traitement des événements

Pour ce qui concerne le rôle de la police territoriale et de la gendarmerie nationale, il convient de bien distinguer l'intervention en vue de « rétablir la jouissance paisible » prévue par l'article L. 126-2 précité, de l'intervention de droit commun.

En effet, dans le cadre du rétablissement de la jouissance paisible, la police territoriale ou la gendarmerie nationale interviennent à l'égard des personnes qui, en occupant un espace commun, entravent l'accès et la libre circulation, empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou nuisent à la tranquillité des lieux, sans pour autant commettre une infraction. L'action de la police territoriale ou de la gendarmerie s'effectue dans un cadre qui exclut généralement l'urgence et doit donc être définie et programmée en liaison avec le bailleur, dont un représentant (médiateur ou référent) doit, dans la mesure du possible, être présent lors de cette intervention.

Lorsque la police territoriale ou la gendarmerie sont appelées dans le cadre de la commission d'une infraction, notamment en flagrance, elles interviennent conformément aux règles du code de procédure pénale pour constater une infraction à la loi pénale et en appréhender l'auteur dans un but de répression.

Article 3.3. Dépôt de plainte sur rendez-vous

Par le biais du référent de la SEMSAMAR, le commandant de brigade s'engage à recevoir les agents de la société sur rendez-vous afin de faciliter la démarche de dépôt de plainte et veille à les informer des actes entrepris.

Article 3.4. L'observation des troubles à la tranquillité

Pour adapter les interventions, anticiper les situations et mettre en œuvre les mesures adaptées, la SEMSAMAR met en place une fiche signalétique (annexe) rapportant les faits liés aux troubles de la tranquillité et aux incivilités au sein de ses résidences. La fiche est transmise par messagerie électronique à la police territoriale et à la brigade de gendarmerie compétentes par le référent du bailleur.

Article 3.5. Réponses aux actes d'incivilité et de délinquance

Le bailleur identifie les zones d'insécurité et met en œuvre des actions concrètes en collaboration avec ses services internes et les partenaires externes pour les actes ci-après :

3.5.1. Les atteintes à la tranquillité publique : environnement et propriété

- Salissures, abandon d'objets et encombrants, jets de détritus.
- Véhicules en stationnement abusif, véhicule abandonné, travaux sauvages de mécanique.

3.5.2. Les atteintes à la tranquillité publique : relations de voisinage

- Nuisances sonores.
- Nuisances liées aux animaux.

3.5.3. Les squats

- Squat de logements.

3.5.4. Le détournement d'usage

- Dépôt d'armes, de produits stupéfiants et d'objets dangereux dans les parties communes.

3.5.5. L'occupation des parties communes d'immeubles

- Occupation abusive des parties communes d'immeubles.

3.5.6. Les atteintes aux biens

- Graffiti sur immeuble et sur patrimoine.
- Dégradations, destructions, détériorations à caractère volontaire, vandalisme.
- Incendies volontaires, involontaires, sinistres.
- Vol dans les parties communes et privatives.

3.5.7. Les atteintes aux personnes
 - Agressions verbales.
 - Agressions physiques.

3.6. L'autorisation permanente d'accès des forces de sécurité aux parties communes

L'article L.126-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationale ainsi, le cas échéant, qu'à la police territoriale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles ». Par la présente convention, la SEMSAMAR délève à la police territoriale et à la gendarmerie nationale une autorisation d'accès aux parties communes des immeubles de leurs parcs. Cette autorisation est valable un an à compter de la signature de la présente convention par les différentes parties et sera reconduite tacitement en l'absence de dénonciation par la SEMSAMAR.

La société s'assure que tous les moyens d'accès auront bien été mis à disposition de la police territoriale et de la gendarmerie nationale (clés, badges, codes,...).

Article 4. LA PRÉVENTION SITUATIONNELLE

Ce concept vise à modifier l'environnement urbain afin de limiter le risque de commission de délits. En matière d'urbanisme, il vise par des prescriptions appropriées, à faire participer au projet, dès sa conception, des professionnels (préfecture, forces de sécurité, SDIS, DJSCS, transports en commun,...) afin de réduire les possibilités d'actes de délinquance et de favoriser l'appropriation par les habitants de l'espace urbain. Dans cet esprit, la SEMSAMAR s'engage à informer la brigade de gendarmerie, de tout projet de travaux importants afin d'anticiper, de conseiller, et de proposer toute mesure de nature à réduire les risques de délits (prévention des dégradations d'engins de chantiers lors de travaux, prévention des vols, etc,...).

Article 5. CONCLUSION - SUIVI

La présente convention de coopération partenariale fera l'objet d'un suivi d'exécution par les signataires. Un suivi de ce partenariat sera effectué en moyenne tous les six mois à travers les groupes de travail du CLSPD. Une rencontre sera organisée chaque année pour réaliser un bilan/évaluation et procéder, si nécessaire, à l'aménagement du contenu de la présente convention. Les signataires s'engagent à diffuser cette convention à l'ensemble de leur personnel.

Article 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature des parties et pour une durée d'un an, renouvelable à échéance par tacite reconduction, avec un maximum de trois fois, sans excéder 3 ans.

Article 7. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans procédure judiciaire préalable par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, dès 2^{ème} notification adressée sans réponse sur les dysfonctionnements affectant l'effectivité conjointe du partenariat.

Article 8. RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Martin.

Fait à SAINT-MARTIN, le 2019

Monsieur Yawo Dzifa NYUADZI,
 Président-Directeur Général de la société d'économie mixte de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBES,
 Président du Conseil Territorial de la Collectivité d'Outre-mer de SAINT-MARTIN

Le Colonel Thierry Renard,
 Commandant la Gendarmerie de la Guadeloupe

OBSERVATOIRE DES BAILLEURS
 Fiche signalétique

à faire parvenir par messagerie électronique à la :

- **Compagnie de gendarmerie : St Martin- St Barthélemy**
 mel : cod-st-martin-st-barthelemy@gendarmerie-interieur.gouv.fr
- **Police territoriale : collectivité St Martin**
 mel : Jacqueline.RODRIGUEZ@com-saint-martin.fr

Organisme et nom de la personne signalant le fait :
 Date de l'envoi :

FAIT SIGNALE

Date du fait ou de son constat :
 Heure du fait ou de son constat :
 Adresse du fait :
 Quartier :

TYPE D'ÉVÈNEMENT

1. **Les atteintes à la tranquillité publique : environnement et propreté**
 Salissures, abandon d'objets et encombrants, jets de détritus
 Véhicules en stationnement abusif, véhicule abandonné, travaux sauvages de mécanique
2. **Les atteintes à la tranquillité publique : relations de voisinage**
 Nuisances sonores
 Nuisances liées aux animaux
3. **Les squats**
 Squat de logements
4. **Le détournement d'usage**
 Dépôt d'armes, de produits stupéfiants et d'objets dangereux
5. **L'occupation des parties communes d'immeubles**
 Occupation abusive des parties communes d'immeubles
6. **Les atteintes aux biens**
 Graffitis sur immeuble et sur patrimoine
 Dégradations, destructions, détériorations à caractère volontaire, vandalisme
 Incendies volontaires, involontaires, sinistres
 Vol dans les parties communes et privatives
7. **Les atteintes aux personnes**
 Agressions verbales
 Agressions physiques
8. **Trafics**
 Armes
 Stupéfiants
 Chiens

9. Autres :

AUTEURS OU ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION *(mettre une croix)*
 Individu isolé Identifié(s) Groupe d'individus Sans identification Avec chiens

COMMENTAIRES

VOTRE INTERVENTION
(précisez ce que vous avez fait en premier lieu)

DEGRÉ D'IMPORTANCE DU FAIT *(mettre une croix)*
 Situation grave nécessitant un traitement immédiat
 Fait chronique pouvant être analysé lors d'une réunion

Adresses mail des unités de la gendarmerie de SAINT-MARTIN et leurs chefs :

Communes	Unités / chef	Adresse électronique
-----------------	----------------------	-----------------------------

SAINT-MARTIN	CGD SAINT-MARTIN	cgd:st-martin-st-barthelemy@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	Commandant de compagnie	stephan.basso@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	BTA SAINT-MARTIN	bta:st-martin-marigol@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	Commandant de BTA ST Martin	david.raimond@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	BTA Espérance	bta:st-martin-espérance@gendarmerie.interieur.gouv.fr
SAINT-MARTIN	Commandant de BTA Espérance	thierry.j.henry@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Adresses mail de la police territoriale de SAINT-MARTIN et son chef:

Communes	Police municipale / chef	Adresse électronique
SAINT-MARTIN	Mme Jacqueline Rodriguez	Jacqueline.RODRIGUEZ@com-saint-martin.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 096 - 03 - 2019



**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A UNE
ASSOCIATION INTERVENANT DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur Daniel GIBBES, Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité », dûment habilité par la délibération n° XXXXX en date du XXXXX

Ci-après dénommée : « la Collectivité » ,

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER « METIMER », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 déclarée à la Préfecture des îles du Nord le 10 mai 2000, sous le 750 874 042 00013 ayant son siège rue J. F Kennedy Passage Louisiana Lot 32, 97150 Saint Martin, représentée par son président en exercice Monsieur Bulent GULAY,

Ci-après dénommée : « l'association »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre des orientations budgétaires définies par la Collectivité, et au regard de son souci d'accompagner les acteurs des filières économiques de Saint-Martin dans un contexte de relance économique, la Collectivité entend soutenir les associations représentatives des filières dans l'exercice de leur mission d'intérêt général. Pour ce qui concerne L'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER « METIMER », cette aide prendra la forme d'une subvention, laquelle a été votée par délibération du Conseil Exécutif n°XXXXXX en date du XXXXXX

1

L'ASSOCIATION DES METIERS DE LA MER « METIMER » a pour objet de promouvoir le secteur nautique et maritime.

L'association étant ainsi conforme aux objectifs précités, celle-ci devient éligible aux subventions prévues dans ce cadre.

La présente convention définit ainsi, les obligations contractuelles qui les lient.

I – Clauses Spécifiques

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement l'association par l'octroi d'une subvention, dans le cadre son fonctionnement au vu de la réalisation de ses actions de promotion du secteur nautique et maritime.

ARTICLE 2 : RAPPEL DES MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Conformément à ses statuts, les missions de l'association METIMER sont les notamment suivantes :

- Promouvoir et défendre les intérêts des métiers de la mer
- Développer le nautisme, les activités aquatiques,
- La protection de l'environnement et des espèces marines
- L'évènementiel pour la promotion du nautisme
- La création de salons nautiques
- La participation à des événements nautiques à l'extérieur de Saint-Martin
- Encourager et assister les nouveaux membres pour la création de leurs entreprises
- Offrir une domiciliation aux entreprises et aux particuliers en lien avec le nautisme
- Organiser et participer aux formations professionnelles dans le nautisme

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE L'ENGAGEMENT

Conformément à la délibération précitée, une subvention de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)** est accordée à l'association.

Le présent versement de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)** sera crédité au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- **100%** dès le visa du contrôle de légalité, soit **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)** au crédit du compte bancaire **16159 05360 00014934445 76** ouvert à **CREDIT MUTUEL**

La subvention sera imputée au **chapitre 65 – article 6574** du budget de la Collectivité sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

La Collectivité s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

2

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT, l'association sera tenue de fournir à la Collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulée ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage de même :

- à fournir, à l'appui des documents précédents, un compte rendu détaillant l'utilisation de la subvention de **TRENTE MILLE EUROS (30 000€)**
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement modifié N° 2004 -12 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation comptable.

II – Clauses Générales

ARTICLE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire permettra aux services habilités de la Collectivité de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie, en rendant notamment accessible toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'évaluation des modalités de réalisation des actions auxquels la Collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera organisée d'un commun accord entre la Collectivité et l'association.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la Collectivité peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire doit inclure dans tous les documents et articles de presse relatifs au projet la mention « projet réalisé avec le concours financier de la Collectivité de Saint-Martin ».

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité et l'association, le tribunal administratif de Basse-Terre sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité: Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin
Pôle Développement Economique
B.P. 374
97054 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour l'Association : son siège social

Fait à Saint-Martin, le

En 5 Exemplaires

Pour la Collectivité,
Le Président

Pour l'association
Le représentant légal

Daniel GIBBES

Bulent GULAY

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 097 - 01 - 2019



(PROJET)
**Convention Cadre du
 Plan Régional d'Insertion
 des Travailleurs Handicapés de la Guadeloupe
 2019 – 2023**

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe et, par délégation le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Monsieur Alain FRANCES,

Le Conseil Régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, Monsieur Arys CHALUS,

La Collectivité de Saint Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS,

Le Conseil Départemental de la Guadeloupe, représenté par sa Présidente, Madame Josette BOREL-LINCERTIN,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de la Guadeloupe, représentée par la Présidente de la commission exécutive, Madame Chantal LÉRUS,

Pôle Emploi Guadeloupe et Îles du nord, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PELVOIZIN,

L'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy représentée par sa Directrice générale, Madame Valérie DENIUX,

Le FIPHP (Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) représentée par sa déléguée territoriale Antilles-Guyane, Madame Nadine MONTBRUN,

L'AGEFIPH (Association Gestionnaire pour le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées), représentée par son délégué Régional Antilles-Guyane, Monsieur Alexis TURPIN,

Le Rectorat de la Guadeloupe représenté par le Recteur, Monsieur Mostafa FOURAR,

La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSS) représentée par son Directeur général par intérim, Monsieur Daniel BARRY.

Considérant :

- Les ordonnances n°45-2259 et n° 45-2456 des 4 et 19 octobre 1945 créant la Sécurité Sociale ;
- La loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées ;
- La directive européenne n°2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La circulaire DGEFP n° 2009-15 du 26 mai 2009 relative aux Plans Régionaux d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés ;
- La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap ;
- La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- La convention nationale pluripartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2020) du 16 novembre 2017 ;
- L'engagement national Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 du 12 juillet 2018 (Etat-Entreprises adaptées) ;
- La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Constatant que depuis 1992, année de lancement des premiers PDITH, la politique de l'emploi et de la formation en faveur des personnes en situation de handicap s'est construite, puis développée dans un environnement dont la réalité socio-économique et institutionnelle (mise en place du FIPHP, RGPP, réforme de l'organisation de l'Etat en région, mise en place de Pôle Emploi et du champ élargi de sa mission, réforme de la formation professionnelle, ...) a profondément été modifiée à ce jour.

Conviennent d'élaborer par la présente convention, le Plan Régional d'insertion des Travailleurs Handicapés en Guadeloupe pour les années 2019-2023.

La période couverte par la présente convention comprend une phase initiale de diagnostic de situation en application de l'article 3 (recensement de l'ensemble des programmes développés par les institutions de droit commun susceptibles d'intégrer les axes du PRITH et identification des personnes handicapées y accédant).

Au-delà des objectifs généraux (détailés ci-dessous) qu'ils visent à développer, les signataires s'engagent, sur la base des constats réalisés à définir un plan d'action qui mettra en évidence les voies de progrès et proposera les modalités de leur atteinte.

La deuxième étape, la mise en œuvre opérationnelle du PRITH, détaillera les objectifs définis par le comité de pilotage, ainsi que les indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 : TERRITORIALITE

Le périmètre de la présente convention couvre les territoires de la Guadeloupe et ceux des Îles du Nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy).
 Précisément, l'expertise de la coordination du PRITH pourra être mobilisée par les COM des Îles du Nord avant d'y développer l'emploi des personnes handicapées avec leurs spécificités institutionnelles.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés en Guadeloupe (PRITH de la Guadeloupe) est par définition un plan global et intégré de la politique régionale emploi-formation des personnes en situation de handicap en Guadeloupe et dans les Îles du Nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy).

Le PRITH vise donc à mettre en place une politique qui soit :

- concertée entre les différentes institutions concernées,
- globale, pour ce qui relève de l'emploi tant public que privé,
- intégrée, car articulée entre les acteurs, quels que soient leurs qualités, compétences et niveau d'implication territoriale,
- objective et évaluée, dans ses objectifs et ses résultats.

Aussi, il s'appuie sur les principes suivants :

- l'amélioration de la **lisibilité** des offres de services existantes et pilotées par les différentes institutions,
- la **mobilisation prioritaire** des politiques et dispositifs de droit commun au bénéfice des personnes en situation de handicap et des employeurs,
- la **recherche d'une articulation** et d'une **complémentarité** optimisée entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques, tant au plan qualitatif que volumétrique, sur la base d'un diagnostic partagé des besoins identifiés sur le territoire Guadeloupéen,
- **Les orientations politiques données au PRITH sont définies à l'échelon régional** par les signataires, en tenant compte des **spécificités territoriales**, dans le respect des compétences de chacun.

Ainsi, les politiques d'emploi et de formation spécifiques sont réintroduites dans les instances de droit commun, qui consacreront, selon une périodicité et des modalités à préciser, un temps d'examen de la problématique du handicap en région Guadeloupe et dans les Îles du Nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy), et ce, à tous les échelons territoriaux.

Au-delà de cet examen, la question de l'emploi/formation/qualification des personnes en situation de handicap devra être introduite de manière systématique dans les tableaux de bord du suivi du marché du travail, pour suivre des indicateurs liés à l'emploi des personnes en situation de handicap au même titre que les autres publics ou catégories prioritaires (jeunes, seniors, etc.).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le PRITH de la Guadeloupe a pour objectifs :

- de développer les axes suivants :
 - l'accès des personnes en situation de handicap aux dispositifs de droit commun en matière de formation et d'alternance,
 - l'accès des personnes en situation de handicap aux dispositifs de droit commun en matière d'accès à l'emploi,
 - le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, la mise en place d'une coordination,
 - l'engagement, la mobilisation des entreprises.

3

- de soutenir et accompagner des actions qui concernent :
 - l'adaptation et/ou l'individualisation des parcours des personnes,
 - les démarches des employeurs.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

- Le PRITH de la Guadeloupe détaille au sein des axes énoncés ci-dessus, l'ensemble des programmes ouverts aux personnes en situation de handicap développés sur le territoire de la région et ceux des COM des Îles du Nord (Saint-Martin, Saint-Barthélemy), dans le strict respect des conditions de pilotage, de fonctionnement et de financement propres à chacun des dispositifs.

- Le PRITH de la Guadeloupe est le lieu d'articulation des dispositifs susceptibles de contribuer aux différents axes évoqués ci-dessus. Il ne se substitue pas aux instances de pilotage des dispositifs existants.

C'est donc sous l'angle de la cohérence globale des efforts produits par les différents institutions, au travers de l'articulation de leurs dispositifs entre eux, que se situe la valeur-ajoutée du PRITH.

- Dans le cadre du PRITH, chaque partenaire intervient dans son champ géographique et dans ses compétences propres.

ARTICLE 5 : PUBLIC VISE

Les publics visés par le PRITH sont :

1. S'agissant des personnes :
 - les personnes inscrites dans une démarche de préparation, d'accès ou de maintien dans l'emploi, qui peuvent :
 - soit être reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tel que défini par l'article L.5212-13 du Code du Travail,
 - soit bénéficiaire d'une notification de droits délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour les jeunes de 16 à 20 ans porteurs d'un projet d'apprentissage,
 - soit être en activité et être déclarées inaptes à leur poste de travail (ou en voie de l'être) et avoir déposé une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).
2. S'agissant des employeurs :

- les employeurs des secteurs privé et public, notamment les établissements assujettis à l'obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH).

ARTICLE 6 : MISSIONS

Par ses missions, le PRITH de la Guadeloupe vise à :

- Contribuer à la prise en compte du handicap et à une bonne articulation entre les politiques d'emploi et de formation sur l'ensemble du territoire,
- Maintenir la dynamique engagée dans les dispositifs de droits communs concernés par les axes du PRITH,
- Observer l'articulation entre les dispositifs de droit commun et ceux spécifiques pour en mesurer l'efficacité d'ensemble par :
 - la collecte d'informations,
 - le suivi et la régulation des actions,

4

- Le déploiement des expérimentations locales qui auront démontré leur pertinence et leur intérêt à être essayées dans d'autres territoires.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DU PRITH DE LA GUADELOUPE

Le PRITH s'appuie sur les dispositifs de droit commun existants dans les axes suivants :

- Accès à la formation,
- Accès à l'emploi,
- Sensibilisation des employeurs,
- Maintien dans l'emploi,
- Accompagnement des personnes handicapées.

Chaque signataire conserve de fait la pleine, entière et exclusive légitimité des dispositifs qu'il gère dans sa contribution au PRITH de la Guadeloupe. Le PRITH a donc vocation à clarifier et améliorer les articulations entre les offres de services des signataires.

Chaque axe est décrit par son offre de services et les outils qui lui sont propres.

Il est suivi au travers des indicateurs mentionnés dans la circulaire DGERP n° 2009-15 du 26 mai 2009 relative aux Plans Régionaux d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

Le Comité de Pilotage, constitué des représentants des signataires de la présente convention, met en œuvre le PRITH de Guadeloupe, en appliquant les principes définis à l'article 1 de la présente convention (lisibilité des offres de services, priorisation et complémentarité du droit commun avec le droit spécifique et approche globale de l'emploi dans le secteur privé comme public). Le Comité de Pilotage peut inviter des institutions non signataires mais dont les compétences qui leur sont dévolues sont à même d'éclairer les débats et les prises de position.

Pour ce faire, il :

- partage le diagnostic emploi-formation unique obtenu par consolidation des autres diagnostics, locaux et spécifique sur les Personnes en situation de handicap ;
- définit les objectifs à atteindre par axe et détermine les indicateurs ;
- arrête le Plan d'Actions pluriannuel à mettre en œuvre pour chaque axe en veillant à sa déclinaison dans les Plan d'Actions Locaux ;
- valide le bilan global de fin d'année ;
- recueille les avis exprimés par les instances de consultation de droit commun auxquelles chaque axe du PRITH de la Guadeloupe peut être rattaché.

Les signataires du PRITH se réuniront à minima 2 fois par an en instance de pilotage et de décision pour :

- partager les diagnostics des différents axes,
- analyser leurs contributions, au travers de leurs dispositifs propres,
- déterminer des objectifs, des moyens et des résultats à atteindre.

La gouvernance du comité de pilotage régional du PRITH est assurée par la DIECCTE de la Guadeloupe. Le secrétariat du PRITH est tenu par la coordination.

5

ARTICLE 9 : COORDINATION

Pour s'assurer d'une mise en œuvre effective et efficace des orientations prioritaires exposées dans la présente convention cadre, le PRITH de la Guadeloupe est doté d'un appui en termes de coordination et d'animation territorialisée.

Cette mission d'animation s'organise autour de quatre activités :

- L'appui au pilotage et à la coordination interinstitutionnelle,
- L'animation de projets ou d'acteurs,
- L'aide à l'analyse des besoins,
- La communication.

L'animation externe du PRITH intervient en facilitation du pilotage régional.

Elle informe et alerte les membres du comité de pilotage régional sur l'avancement des projets et sur toute difficulté éventuellement rencontrée.

ARTICLE 10 : LE COMITE TECHNIQUE

Pour appuyer la mise en œuvre opérationnelle et pragmatique du PRITH, le coordinateur organisera, animera et rendra compte des travaux des groupes thématiques dont les contenus sont en lien avec les axes de développement définis à l'article 7.

Le Comité technique regroupe l'ensemble de ces groupes de travail dont les productions, les préconisations et les projets d'actions seront soumis au comité de pilotage. Les membres du comité de pilotage, selon les axes de développement, pourront y associer un ou plusieurs représentants opérationnels.

Des personnes qualifiées et autres experts seront conviés afin d'y apporter leurs éclairages, connaissances et expériences sur des thématiques liées à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

A Basse-Terre, le

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
et par délégation, le Directeur des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
de l'Emploi et du Travail**

Philippe GUSTIN

Le Président du Conseil Régional

Ary CHALUS

**Le Directeur Régional de Pôle
Emploi Guadeloupe et Iles du Nord**

Olivier PELVOIZIN

**Le Délégué Régional de l'AGEFIPH
Antilles - Guyane**

Alexis TURPIN

6

La Présidente de la commission exécutive Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	La déléguée territoriale Antilles-Guyane du FIPHP
Chantal LERUS	Nadine MONTBRUN
La Directrice de l'ARS	Le Directeur par intérim de la CGSS
Valérie DENUX	Daniel BARRY
Monsieur le Recteur	Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mostafa FOURAR	Josette BOREL-LINCERTIN
Monsieur le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN	
Daniel GIBBS	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 097 - 02 - 2019

 CNSA Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	 Saint-Martin Collectivité de Saint-Martin
AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN du 20 Décembre 2016 2016-2019	
Entre d'une part, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Mignine Magnant, (ci-dessous dénommée "la CNSA"), Et d'autre part, la Collectivité de Saint-Martin représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES (dénommée "la Collectivité de Saint-Martin"), Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ; Vu l'article L. 14-10-7.2 et L.14. 10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ; Vu la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque président de Conseil départemental et les présidents des Collectivités territoriales d'outre-mer pour la période 2016-2019 ; Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et la Collectivité de Saint-Martin du 20 décembre 2019. Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin, en date du ; Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019. Il est convenu ce qui suit :	
Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention pluriannuelle 2016-2019 liant la CNSA au département la Collectivité de Saint-Martin du 20 décembre 2019. A cet effet, il modifie son article 6.4.	

**Article 1 – Durée de la convention**

L'article 6.4 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Virginie MAGNANT

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin
Daniel GIBBES

En cours de vérification juridique

2

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 097 - 03 - 2019



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SAINT-MARTIN SANTE

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **Saint-Martin Santé**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 45 rue L-C Fleming – Concordia – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Chantale THIBAUT**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE-xx-yyyy en date du xx/yy/2019

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le domaine de la santé et plus précisément le champ de la prévention, qui fait l'objet d'une attention particulière des politiques sanitaires et sociales sur le plan national, bénéficie d'une certaine considération de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables souffrants de maladies chroniques et autres pathologies similaires spécifiquement sur notre territoire.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association SAINT-MARTIN SANTE, acteur de prévention dont l'objet principal est la prise en charge du diabète, l'hypertension artérielle et l'obésité, organise annuellement des activités :

- De sensibilisation aux risques de consommation de produits alimentaires nocifs à la santé ;
- D'éducation thérapeutique en direction de personnes atteintes de maladies chroniques.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **SAINT-MARTIN SANTE** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire concernés par certaines pathologies :

- Ateliers Sport-Santé ;
- Exploitation de la Communauté professionnelle territoriale de Santé (CPTS) ;
- Education thérapeutique au profit de patients atteints du diabète.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de prévention médico-sociale et de promotion de la santé.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de la direction Enfance et Familles et de la direction de l'Autonomie des Personnes de la COM sur les situations rencontrées ;

- Elaborer des statistiques annuelles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de trente mille euros (30 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 8 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association Saint-Martin Santé

P/Le Président du Conseil Territorial,

La Présidente

et par délégation
La Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Social

Madame Chantal THIBAUT

Madame Annick PETRUS-FERGA



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION SEM TA ROUTE

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **SEM Ta Route**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis Immeuble du Port – Marigot – BP 671 – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Sofia CARTI-CODRINGTON**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE xx-yyyy en date du

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le champ de la petite enfance bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard au taux de natalité du territoire et aux besoins exprimés par la population requérant des modes d'accueil plus adaptés et en quantité suffisante.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association SEM TA ROUTE, acteur à vocation sociale dont les priorités sont :

- De mettre en œuvre des projets d'innovation sociale en faveur de la petite enfance ;
- De permettre à des personnes, de faible niveau de qualification et en situation d'exclusion sociale, d'acquiescer une plus grande autonomie pour accéder à une formation ou un emploi.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **SEM TA ROUTE** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'activité suivante au profit des usagers du territoire :

- Démarrage d'une activité de micro-crèche dénommée « Babydou » à 10 places ;

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de petite enfance et des services aux familles.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de la Protection maternelle et infantile de la COM selon les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros (44 594€) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 8 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association Sem Ta Route
La Présidente

P/Le Président du Conseil Territorial,
et par délégation
La Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Social

Madame Sofia CARTI-CODRINGTON

Madame Annick PETRUS-FERGA



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TOURNESOL

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **TOURNESOL**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est 29 Lot La Batterie – Friar's bay – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Bernice BROOKS**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE-xx-yyyy en date du xx/yy/2019

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le domaine du Handicap, qui fait l'objet d'une attention particulière des politiques médico-sociales et éducatives sur le plan national et, malgré un faible taux d'équipement sur le territoire, bénéficie d'une certaine considération eu égard aux difficultés rencontrées par ces familles et leur entourage.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association TOURNESOL, acteur médico-social dont l'objet principal est d'informer sur le droit des personnes en situation de handicap, organise annuellement des activités :

- De soutien parental (groupes de parole, sorties entre parents, informations pratiques) ;
- D'accompagnement des jeunes en situation de handicap permettant un apprentissage à l'autonomie et la socialisation ;
- De sensibilisation de la communauté sur les différents types de handicap et les actes de bienveillance.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'aide aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **TOURNESOL** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit d'enfants et d'adultes en situation de handicap et leur famille :

- Organisation d'ateliers (sport, dessin, peinture...);
- Organisation de journées récréatives (avec ou sans sortie) ;
- Organisation de groupes de parole ;
- Organisation d'actions dans le cadre de la semaine nationale du handicap ;
- Organisation d'actions sur la bienveillance.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de lutte contre les exclusions et de soutien à la perte d'autonomie.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de la direction de l'Autonomie des personnes de la COM sur les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un (1) an.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association TOURNESOL
La Présidente

P/Le Président du Conseil Territorial
La Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Social

Madame Bernice BROOKS

Madame Annick PETRUS-FERGA



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION « CLUB DAFY SWING »,

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association « **Club Dafy Swing** » régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé 15 Impasse Samuel Maccow Agrément 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Juste MANUEL**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE xx-YYYY en date du 2019

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le champ de la petite enfance bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard au taux de natalité du territoire et aux besoins exprimés par la population requérant des modes d'accueil plus adaptés et en quantité suffisante.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association « **Club Dafy Swing** », acteur à vocation sociale dont l'objectif est de

- De gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants de 3 mois à 3 ans.
- De veiller et de favoriser le développement psychomoteur des enfants de 3 mois à 3 ans par des activités d'éveil, de jeux et de langage.
- Mettre en œuvre des projets d'innovation sociale en faveur de la petite enfance.

La **Collectivité de Saint-Martin** (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association « **Club Dafy Swing** » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'activité suivante au profit des usagers du territoire :

Dans le cadre de son activité statutaire, l'association « Club Dafy Swing, assure la gestion et le fonctionnement d'un multi-accueil, établissement agréé pour 40 places, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. L'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) est agréé par la Collectivité de Saint-Martin (Délégation Solidarité et Familles), après avis de la Commission territoriale de sécurité. Elle est contrôlée par la CAF de Guadeloupe.

Elle invite le président de la collectivité ou son représentant à assister aux conseils d'administration et à l'assemblée générale de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

-La **Collectivité de Saint-Martin** (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de petite enfance et de services aux familles.

A ce titre, la Collectivité qui, dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de Saint-Martin, souhaite soutenir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des crèches associatives assurées par la CAF et par les familles, lui reconnaît une mission d'intérêt général. Elle entend favoriser l'équilibre financier de cette structure tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes de la Protection maternelle et infantile de la COM selon les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de cinquante mille euros (50 000€) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 8 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le

Fait en cinq exemplaires

P/L'association Club Dafy Swing

P/Le Président du Conseil Territorial,

Le Président

et par délégation
La Vice-Présidente en charge de
l'Education et du Social

Monsieur Juste MANUEL

Madame Annick PETRUS-FERGA

3



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **Trait d'Union**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 2 Résidence les Jardins d'Agrément - Agrément – 97150 Saint-Martin et représentée par son Président en exercice dûment habilité, **Monsieur Serge GENOVESE**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE-xx-yyyy en date du xx/yy/2019

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :
 Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

L'accès au droit et plus précisément le droit des victimes bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables souffrants sur notre territoire par manque d'information et d'assistance dans la résolution de difficultés au quotidien.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association TRAIT D'UNION, acteur de la défense des droits dont les priorités sont :

- D'assurer une aide, une écoute, une orientation et un accompagnement tout au long d'une procédure judiciaire auprès de victimes d'infraction en proposant une information juridique, une orientation sociale et un soutien psychologique ;
- D'assurer le soutien d'un point d'accès au droit en lien avec le Tribunal de Grande instance.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association TRAIT D'UNION s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire :

- Aide aux victimes d'infractions pénales et soutien aux sinistrés de l'ouragan Irma
- Lutte contre les violences intrafamiliales en particulier les violences contre les femmes
- L'accès aux droits
- Stages alternatifs aux poursuites pénales

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière d'accès au droit, au logement et l'inclusion sociale.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes des trois directions sectorielles de la Délégation Solidarité et Familles de la COM sur les situations rencontrées ;

- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;
- Organiser un bilan annuel du partenariat.

Article 4 : Montant de la subvention

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de trente mille euros (30 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 6 : Sanctions

La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association ;
- Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 8 – Avenant de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Contentieux

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Saint Martin, le Fait en cinq exemplaires

P/L'association Trait d'Union
 Le Président

P/Le Président du Conseil Territorial,
 et par délégation
 La Vice-Présidente en charge de
 l'Education et du Social

Monsieur Serge GENOVESE

Madame Annick PETRUS-FERGA



Collectivité de Saint Martin

CONVENTION ENTRE

LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION LES MIOCHES CARMONT

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de Saint-Martin, domicilié à l'Hôtel de la Collectivité – rue de l'Hôtel de ville – BP 374 - Marigot – 97150 Saint-Martin, agissant au nom et pour le compte de la **Collectivité de Saint-Martin**,

D'une part,

ET

L'association **Les Mioches Carmont**, régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 dont le siège social est situé sis 45 rue Yellow Tail - Sandy Ground – 97150 Saint-Martin et représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée, **Madame Bertina JONES**,

D'autre part,

L'un et l'autre étant désignés sous le vocable « les partis »,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu les dispositions du Code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°CE xx-yyyy en date du

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Cette convention formalise l'engagement de la Collectivité en matière d'accompagnement des initiatives des acteurs associatifs relevant de champs de compétences prioritaires.

Le développement humain et plus précisément la réussite éducative bénéficie d'une considération certaine de la part de la Collectivité eu égard aux publics vulnérables nécessitant un accompagnement plus adapté dans leur phase d'apprentissage.

Article 1 : Les parties contractantes

Les parties contractantes de la présente convention sont donc :

L'association LES MIOCHES CARMONT, acteur à vocation éducative dont les priorités sont :

- De contribuer à la formation des jeunes et des adultes en difficulté ;
- De proposer un espace d'accompagnement pédagogique innovant afin d'appuyer la réussite éducative.

La Collectivité de Saint-Martin (COM) qui porte les missions définies par le CASF en matière :

- De lutte contre l'exclusion et la pauvreté ;
- D'assistance aux personnes en perte d'autonomie ;
- De protection de l'enfance ;
- De prévention médico-sociale.

Article 2 : Engagement des parties

L'association **LES MIOCHES CARMONT** s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des activités suivantes au profit des usagers du territoire :

- Organisation d'ateliers durant les vacances scolaires ;
- Organisation d'actions de soutien à la parentalité ;
- Organisation d'un atelier FLE (français-langue étrangère) avec une plateforme numérique.

Elle invite le Président de la Collectivité ou son représentant à assister aux activités organisées, aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales de l'association.

Elle s'engage à informer la Collectivité des modifications de ces activités, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 6, 7 et 8 de la présente convention.

La **Collectivité de Saint-Martin (COM)** s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général, la mise en œuvre des activités de l'association. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité en matière de réussite éducative et d'inclusion sociale.

Article 3 : Organisation, suivi et évaluation du partenariat

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, les parties conviennent de :

- Echanger régulièrement avec les équipes des directions sectorielles de la Délégation Solidarité et Familles de la COM selon les situations rencontrées ;
- Elaborer des statistiques annuelles voire semestrielles ;
- Réaliser une enquête de satisfaction auprès des usagers ;

<p>- Organiser un bilan annuel du partenariat.</p> <p>Article 4 : Montant de la subvention La Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'activité de l'association pour la réalisation de ces activités décrites à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de trente mille euros (30 000 €) conformément à la délibération prise en Conseil exécutif.</p> <p>Article 5 : Durée de la convention La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.</p> <p>Article 6 : Sanctions La Collectivité pourra suspendre ou demander le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans l'un des cas suivants : - Non-exécution de la convention par l'association ; - Modification substantielle, sans accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association ; - En cas de résiliation telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.</p> <p>Article 7 : Résiliation En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention ou d'une volonté d'y mettre fin, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la période en cours.</p> <p>Article 8 – Avenant de la convention Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.</p> <p>Article 9 – Contentieux En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif de Saint-Martin est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.</p> <p>Saint Martin, le</p> <p>P/L'association Les Miroches Carrmont La Présidente</p> <p>Madame Bertina JONES</p>	<p>Fait en cinq exemplaires</p> <p>P/Le Président du Conseil Territorial, et par délégation La Vice-Présidente en charge de l'Education et du Social</p> <p>Madame Annick PETRUS-FERGA</p>
--	--

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 097 - 06 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127
LISTE APPLICATION DROIT DES SOLS
AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME DE SAINT-MARTIN

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION	
1	DP 9711271902112	01/08/19	Alex RICHARDS AN 185	87 Morne Valois		2020.10m ²	Rejet tacite depuis le 20/11/19	Travaux de réparation de toiture	Pièces complémentaires non fournies
2	DP 9711271902113	06/08/19	SCI DANTON AC 190-191	12 Domaine de la Baie Nettlé		7535m ²	Rejet tacite depuis le 20/11/19	Travaux de réparation de toiture	Pièces complémentaires non fournies
3	DP 9711271902147	17/10/19	Patricia MALARD AE 45	35 Boulevard de France		719m ²	Tacite depuis le 17/11/19	Travaux de réparation d'une boulangerie	
4	DP 9711271902148	17/10/19	Succession Vilmer GUMBS AS 56	134 Boulevard Léonel Bertin Maurice		337m ²	Tacite depuis le 17/11/19	Travaux de réparation	
5	DP 9711271902149	17/10/19	Denise CHARLES BW 36	4 rue Clamy Cherry Concordia		390m ²	Tacite depuis le 17/11/19	Travaux de rénovation et d'extension	
6	DP 9711271902150	22/10/19	SAS ARTZEN représentée par A.BOCCHECIAMPE AR 108	4 rue Millrum Grand Case		8316m ²	Favorable	Construction d'une piscine hors sol	
7	DP 9711271902151	24/10/19	LBMMS Bio Pôle Antilles représenté par LEROY Frédéric AR 610	Lot 46 Hope Estate		2391m ²	Favorable	Travaux d'aménagement d'un bâtiment existant	
8	DP 9711271902145	11/10/19	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN BE 841	Rue du Soleil Levant Concordia		7115m ²	Favorable	Travaux de réparation de toiture	
9	PD 9711271904005	23/09/19	Jean-Paul BERNARD AY 191	56 rue des Arawaks Oyster Pond		1560m ²	Favorable	Démolition partielle de la dalle béton mitoyenne, piscine et terrasses de piscine, escaliers divers et nettoyage du site	
10	PC 9711271901118	30/08/19	Saint-Claire BLYDEN AE113	8 Rue Félix Eboué Marigot		335m ²	Favorable	Construction nouvelle	
11	PC 9711271501101 01	08/08/19	SCI ESPERENCA AR 610 et 331	46 Rue Manioc Hope Estate		1032m ²	Annulation	Travaux de modification de façades	
12	PC 9711271901083	27/06/19	COOL HEURES AP 19	123 Route de la Savane		5301m ²	Refus	Changement de destination Habitation en Commerce	
13	PC 9711271901099	29/07/19	Collectivité de Saint-Martin BW1	Rue de Spring		24668m ²	Favorable	Construction de 10 salles de classe	
14	PC 9711271901115	20/08/19	SAS ARCELORMITAL AR 201-202	4 Rue la Savane Activité		2026,37m ²	Refus	Travaux de reconstruction d'un bâtiment industriel	
15	PC 9711271201044 01	23/09/19	Hubert GORIZIA AO 900-903	8 Impasse Max Allen		2887m ²	Favorable	Travaux de modification et de changement de destination	
16	PC 9711271901136	26/09/19	Caroline ANAIS AM 590	20 Impasse Alamanda Rambaud		718m ²	Favorable	Construction nouvelle d'une maison individuelle	
17	PC 9711271901140	27/09/19	Alex DAMASSEAU BS7	69 Rue de Coralita		2356m ²	Refus	Travaux d'extension	Dossier incomplet Défaut d'autorisation du gestionnaire du domaine public Défaut de PC initial

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

**DOSSIERS AUTORISATION DE TRAVAUX
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION**

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION
1. AT 971127 19 00023	22/07/2019	FANTASTIC HOTEL 7 rue Tah Bloudy, Concordia BW 34-33	FANTASTIC HOTEL 7 rue Tah Bloudy, Concordia			Défavorable		Avis défavorable du SDIS

Fait le 13/11/2019 pour CE du 20/11/19 modifié

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 098 - 01



3ème ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION FSE – ANNEE 2019

Programme opérationnel FEDER/FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020

Dossier validé en programmation initiale / Subvention globale FSE

AXE	OS	N° MDFSE	MO	LIBELLE DOSSIER	UE %	BENEF%	UE	BENEFICIAIRE	COUT TOTAL
7	7.3	201903017	Collectivité de Saint Martin	Remise à Niveau - Français Langue Etrangère Niveau 1 PTFP 2018-2019	85	15	109 990,00€	19 410,00€	129 400,00€
7	7.3	201903378	Collectivité de Saint Martin	Remise à Niveau - Français Langue Etrangère Niveau 2 PTFP 2018-2019	85	15	109 990,00€	19 410,00€	129 400,00€
7	7.2.1	201903444	Collectivité de Saint Martin	Lot n°5 Titre Professionnel Menuiserie Aluminium PTFP 2018-2019	85	15	118 456,00€	20 904,00€	139 360,00€
7	7.2.1	201902682	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique	BTS SIO SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS	85	15	115 068,90€	20 312,00€	135 380,90€
7	7.2.1	201903135	Institut Supérieur de Gestion Commerce et Numérique	BTS SAM SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE	85	15	96 528,90€	17 037,00€	113 565,90€
							550 033,80 €	97 073,00 €	647 106,80 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 098 - 03 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02108	18/07/2019	HEMON Véronique 6 Les Barbadiques Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AW205, AW239	6 Les Barbadiques, Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN		1	rejet tacite			
DP 9711271902152	29/10/19	Olivier LEROI Lot 2, 1Rue des Terrasses de Cul de Sac AV 251	Lot 2, 1 Rue des Terrasses de Cul de Sac			Favorable			
DP 9711271902153	31/10/19	SAS LA SAMANNA	Hôtel La Samanna Baie Longue			Favorable			
DP 9711271902154	31/10/19	Yves HAMEL	24 Les Terrasses de Cul de Sac			Favorable			
DP 971127 19 02142	10/10/2019 14/11/2019	HUGHES Micheline Lucia 13 B Route de Sandy Ground Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM121	13 B Rue de Sandy-Ground 97150 SAINT MARTIN Travaux de construction d'une clôture		1 14/12/2019	favorable			
PC 971127 17 01007	19/01/2017	HANSON Josette 13 Rue Hameau de Rambaud RAMBAUD 97150 SAINT MARTIN AM21	30 Rue de Rambaud Construction neuve -	249,77 m ²	4 19/05/2017	favorable			prorogation
PC 971127 17 01008	20/01/2017	KADIRI Nouréddine et Mme LANGEVIN Nydia 38 Rue de Colombier Colombier 97150 SAINT MARTIN BD 787	49 C Rue Parc de la Baie Orientale Construction neuve -	224,75 m ²	3 20/04/2017	favorable			annulation (demandeur)
PC 971127 17 01064	27/07/2017	VILA NOVA Merlette-Flamands 97133 SAINT BARTHELEMY AV194, AV195, AV196, AV197	6, 7, 9,10 Rue du Belvédère Cul de Sac Construction neuve -	1160,16 m ²	4 27/11/2017	favorable			prorogation
PC 971127 19 01048	08/04/2019 08/04/2019	SAS PCE INVESTMENTS 10 rue Madinina, Lotissement Hope Hill Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AR601, AR602, AR603, AR604	10 rue Madinina, Lotissement Hope Hill, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Nouvelle construction - réalisation d'un bâtiment métallique pour un supermarché.	2816 m ²	3	favorable			annulation (demandeur)
PC 971127 19 01084	27/06/2019 26/09/2019	SAS SUCHET SXM 87 rue de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN AC273	87 rue de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un atelier entre deux entrepôts.	189,25 m ²	3 26/12/2019	favorable			
PC 971127 19 01092	16/07/2019 03/09/2019	SCI NOSOLERO 10 Impasse Danily LAURENCE Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT597	8 Rue Torn Tree, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un entrepôt de stockage.	839 m ²	3 03/12/2019	favorable			
PC 971127 19 01094	18/07/2019	SCI CAFEIER 5 Rue de la Flibuste Oyster Pound 97150 SAINT-MARTIN AY482	5 Rue de la Flibuste, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Projet de construction d'une maison d'habitation	137 m ²	2	favorable			
PC 9711271901095	18/07/19	Severin JUMINER	8 Impasse Charles BROOKS			Favorable			
PC 971127 19 01096	18/07/2019	GUMBS Clément 16 Impasse VIOTTY Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN BY16	8 Impasse Armand GUMBS, Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension d'une villa existante	466 m ²	2	rejet tacite			
PC 971127 19 01103	01/08/2019 05/11/2019	JAMAIN Jonathan Daniel 45 Zac Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN AP494	14 Rue Mont CHOISY, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une villa neuve	207,49 m ²	2 05/01/2020	favorable			
PC 971127 19 01126	12/09/2019 12/09/2019	SAS DAUPHIN TELECOM 12 rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN BP69	Grand Fond, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local technique, mise en oeuvre d'un pylone.	519,99 m ²	3 12/12/2019	irrecevable			
PC 971127 19 01128	17/09/2019 17/09/2019	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE910	rue J.-L. Hamlet, Concordia-Spring 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un local de stockage de matériels sportives	42 m ²	3 17/12/2019	favorable			
PC 971127 19 01129	17/09/2019 17/09/2019	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Marigot 97150 SAINT-MARTIN BN18	rue Charles TONDU, Stade Albéric Richard / Sandy-Ground 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un local de stockage sportif et auvent.	138 m ²	3 17/12/2019	favorable			
PC 9711271901138	30/09/19	HARRIS Ep RICHARDS Luceta	58 Les Hauts de Concordia			Favorable			
PC 9711271901039	30/09/19	Denis DEMERS	73 Rue du Cap Résidence de la BO			Favorable			
PC 9711271901119	02/09/19	SARL LE MARTIN HOTEL	17 Lot Terrasses de Cul de Sac	1500 m ²		Refus			Non respect UT-6 distance par rapport à l'emprise public Abs. Indication de la pièce sécurisée Abs avis de l'établissement des eaux
PC 9711271901124	12/09/19	Arnaud BOCHECIAMPE	37 Rue des Lambis	1500 m ²		Refus			Non respect UG-8 implantation des constructions les unes par rapport aux autres Abs avis de l'EEASM 1 partie du projet est implanté dans l'emplacement réservé n°21 Abs indication des pièces sécurisées dans les logements

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} novembre 2019 au 30 novembre 2019
 N° 122 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin